

LE FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)

▪ L'article 144 de la loi de finances pour 2012 a créé le **fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)**, qui se met en place progressivement à compter de 2012. Une **circulaire de la DGCL datée du 30 avril 2012 (NOR n° COT//B/12/20938/C)**, dont les **principales dispositions** figurent dans la **présente note (en vert)**, précise ses **modalités d'application**.

Le **niveau** du fonds est connu : en 2016 (et non 2015 comme initialement prévu), ses ressources sont fixées à **2 % des recettes fiscales des communes et de leurs groupements à fiscalité propre** (soit environ 1 milliard d'euros). Pour les années 2012, 2013, 2014 et 2015, la **montée en puissance** est également **fixée**, non pas en pourcentage, mais en valeurs, respectivement à **150, 360, 570 et 780 millions d'euros** (au lieu de 250, 500, et 750 millions dans le projet initial).

▪ Outre son **principe** même, l'**innovation** de ce fonds consiste à **mesurer la richesse**, permettant de **définir** à la fois les **contributeurs** et les **bénéficiaires**, au niveau d'un **ensemble intercommunal**, par **agrégation des ressources** de la **communauté** et de ses **communes membres**. Pour 2012, il est dénombré :

- **2 583 ensembles intercommunaux**, regroupant plus de 35.200 communes (ce nombre devant sensiblement progresser dans les prochaines années, ce qui ne sera pas sans conséquences sur l'évolution du fonds),
- **1 475 communes « isolées »**, c'est-à-dire actuellement non membres d'EPCI à fiscalité propre.

Chaque **ensemble intercommunal** et **chaque commune isolée** pourra être **contributeur et /ou bénéficiaire** du FPIC, ou encore **aucunement impacté** par le FPIC (ni en terme de prélèvement ni en terme de redistribution).

▪ La **mesure de la richesse au niveau intercommunal** devrait permettre de **neutraliser les choix fiscaux** faits sur le territoire d'une communauté et de faire reposer le **calcul du prélèvement et du reversement sur l'échelon intercommunal** - lorsqu'il existe -, étant précisé que le **prélèvement** et le **reversement** seront à **partager entre le groupement et ses communes membres**.

Toutefois, la **comparaison** pourra également se faire avec les **communes « isolées »**, compte tenu du mode de calcul du **nouveau potentiel financier (agrégé pour les ensembles intercommunaux)**, qui prend en compte les **mêmes recettes fiscales**, ainsi que la **part forfaitaire de la DGF** des communes.

▪ Il était prévu, dans le **projet de loi initial**, que ce **nouvel indicateur de richesse** (le potentiel financier agrégé par habitant d'un territoire) soit **comparé** au potentiel financier agrégé moyen de l'**ensemble des territoires de la même strate démographique** (et non pas d'une seule moyenne nationale). A l'origine, le projet comportait **6 strates**. Mais, même dans ce **schéma stratifié**, les montants prélevés sur chaque strate n'auraient pas été redistribués seulement au sein de celle-ci : ils auraient alimenté l'**ensemble du fonds national**.

Ce point a fait l'objet de **nombreuses discussions** dans les différents groupes de travail mis en place depuis le printemps 2011 : les **comparaisons de richesse** doivent-elles se faire **au sein de strates** ou **toutes strates confondues** ?

Alors que le projet voté en 1^{ère} lecture à l'**Assemblée Nationale** proposait la création de **7 strates démographiques**, le **Sénat** a retenu un dispositif permettant de **sortir du débat sur la stratification ou non des prélèvements et des reversements** ; supprimant la référence aux strates démographiques, il a adopté un **dispositif** consistant à **appliquer à la population de l'ensemble intercommunal ou de la commune concernés un coefficient (logarithmique) croissant en fonction de la taille démographique** (principe similaire à celui mis en œuvre pour le calcul de la dotation de base « population » des communes). [\[voir le décret n° 2012-717 du 7 mai 2012 présenté en fin de note\]](#)

Si ce coefficient a le mérite de **supprimer les effets de seuil** (pour les collectivités dont le nombre d'habitants est proche des limites de la strate), il a l'inconvénient, selon les élus concernés, de **pénaliser les collectivités les moins peuplées**.

▪ Le **prélèvement** est effectué sur les **ensembles intercommunaux** ou, à défaut, sur les **communes isolées** dont le **potentiel financier par habitant** est **supérieur à 0,9 fois la moyenne de référence** (ce qui correspond, pour 2012, à **599,95 euros**, le **PFi / habitant moyen** constaté en 2011 étant de **666,61 euros**).

▪ Afin d'assurer la **progressivité du prélèvement**, celui-ci est calculé en fonction de l'**écart relatif de potentiel financier par habitant**. Ce **prélèvement** (plafonné à **10 % des ressources fiscales**) est réparti entre l'**EPCI et ses communes membres** au prorata de leur **contribution au potentiel fiscal agrégé** (majorée ou minorée des attributions de compensation reçues ou versées par l'EPCI et ses communes membres).

Des **annulations** (ou **minorations de 50 %**) de **prélèvement** sont prévues au profit des **communes** contribuant au **FSRIF** ou percevant la **DSU-cible**. Toutefois, les **montants** correspondant doivent être **acquittés** par l'**EPCI** dont elles sont membres.

Par **dérogation (n°1)**, l'**organe délibérant de l'EPCI** peut procéder, par **délibération** à la **majorité des 2/3**, à une **répartition du prélèvement** entre l'**EPCI et ses communes membres** en fonction du **coefficient d'intégration fiscale**.

Un module permettant de simuler la répartition dérogatoire en fonction du CIF est disponible depuis le 15 mai sur le site internet de la DGCL.

Le **prélèvement restant** est réparti entre les **communes** au prorata de leur **contribution au potentiel fiscal agrégé**.

Le **prélèvement** peut également être **modifié pour tenir compte** :

- de l'**écart du revenu par habitant** de **certaines communes**,
- de l'**insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant** de **certaines communes**,
- et de **critères complémentaires** pouvant être **choisis par le conseil**.

Par **dérogation (n°2)**, par **délibération** prise à l'**unanimité**, le **conseil communautaire** peut procéder à une **répartition interne**, selon des **modalités librement fixées**.

- Bénéficient d'une **attribution** du fonds, sous réserve que leur **effort fiscal** soit **supérieur à 0,5** :
 - **60 % des ensembles intercommunaux** classés en fonction décroissante d'un **indice synthétique de ressources et de charges**, soit **1548 ensembles éligibles en 2012**, dont **1538 en métropole** et **10 en outre-mer**.
 - les **communes** n'appartenant à **aucun groupement à fiscalité propre** dont l'**indice synthétique de ressources et de charges** est **supérieur à l'indice médian**. Pour **2012**, la valeur de l'**indice médian** s'élève à **1,106674**.

Cet **indice synthétique** comporte **3 critères**, ainsi **pondérés** :

- le **potentiel financier**, à hauteur de **20 %** (le **PFI moyen par habitant** constaté en **2011** étant de **666,607.896 euros en métropole** et de **435,701.907 euros en outre-mer**),
- le **revenu moyen par habitant**, à hauteur de **60 %** (**deux revenus moyens** ont été pris en compte : **12.911,80 euros en métropole**, **8.426,72 euros en outre-mer**),
- l'**effort fiscal**, à hauteur de **20 %** (l'**effort fiscal moyen** constaté en **2011** étant de **1,110131**).

▪ De droit, le **reversement** est réparti entre l'**EPCI et ses communes membres** au prorata de leur **contribution au potentiel fiscal agrégé**.

L'**attribution** de chaque **commune** est fonction de sa **population** multipliée par le **rapport inverse** de sa **contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant** des **communes de l'ensemble intercommunal**.

Par **dérogation (n°1)**, l'**organe délibérant de l'EPCI** peut procéder, par **délibération** à la **majorité des 2/3**, à une **répartition du reversement** entre l'**EPCI et ses communes membres**, en fonction du **CIF**.

L'**attribution restante** est répartie en fonction de la **population** de chaque **commune**, multipliée par le **rapport inverse** de sa **contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant** des **communes de l'ensemble intercommunal**. Il pourra également **modifier la répartition des versements** entre les **communes** pour **tenir compte** :

- de l'**écart du revenu par habitant** de **certaines communes**,
- de l'**insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant** de **certaines communes**,
- et de **critères complémentaires** pouvant être **choisis par le conseil**.

Par **dérogation (n°2)**, par **délibération** prise à l'**unanimité**, le **conseil communautaire** peut procéder à une **répartition**, selon des **modalités librement fixées**.

- Avant le **1^{er} octobre 2012**, le **Gouvernement** doit transmettre au **Parlement** un **rapport** :
 - **évaluant l'application** du **FPIC**,
 - **analysant ses effets péréquateurs** au regard de l'**objectif de réduction des écarts de ressources** au sein du **bloc communal**, mesuré sur la base de l'**indicateur de ressources élargi par habitant**.
 - et **proposant les modifications nécessaires** pour **permettre de réduire les inégalités de ressources** entre **collectivités**.

Bien que des travaux aient été conduits tout au long de l'année 2011, afin de permettre au Parlement d'arrêter un dispositif entrant en vigueur en 2012, la définition détaillée du dispositif a été difficile et a donné lieu à de nombreux débats, accompagnés de profondes évolutions à chaque étape parlementaire.

Une des raisons réside dans la difficulté d'appréhender de manière fine les conséquences des dispositifs proposés, du fait de l'absence de simulations transmises suffisamment en amont des débats et explorant toutes les alternatives possibles. Face à cette difficulté, le Sénat a manqué d'adopter un amendement proposant de repousser à 2013 l'entrée en vigueur du FPIC, considérant qu'il ne disposait pas d'éléments suffisants pour examiner le dispositif de manière sereine et éclairée

Il convient, en tout état de cause, de mettre à profit l'année 2012 pour appréhender toutes les conséquences de la mise en œuvre progressive du fonds, et prendre les mesures d'adaptation nécessaires.

LES PRINCIPAUX APPORTS DE LA CIRCULAIRE DE LA DGCL DU 30 AVRIL 2012 RELATIVE AU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)

LES NOUVELLES NOTIONS INTRODUITES POUR LA REPARTITION DU FPIC

- La circulaire NOR n° COT/B/12/20938/C du 30 avril 2012 précise tout d'abord les nouvelles notions résultant de la création du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales : **ensemble intercommunal (IE)**, **potentiel fiscal agrégé (PFA)**, **potentiel financier agrégé (PFIA)** et **effort fiscal d'un ensemble intercommunal**, qualifié d'**effort fiscal agrégé (EFA)**.

LA NOTIFICATION AUX COMMUNES ISOLEES ET LA TRANSMISSION DES FICHES D'INFORMATION AUX ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX

LA MISE EN LIGNE DES MONTANTS PRELEVES OU PERÇUS

- Afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des EPCI et des communes et de leur donner accès aux montants prélevés ou perçus au titre du FPIC, les résultats de la répartition du FPIC au niveau des ensembles intercommunaux et des communes isolées ont été mis en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) le 2 avril 2012.

LA NOTIFICATION AUX COMMUNES ISOLEES

- Les préfets sont invités, dès réception de la circulaire du 30 avril 2012, à notifier les montants prélevés ou perçus par les communes isolées, en transmettant à celles-ci la fiche de notification (application Colbert départemental).

LA DIFFUSION DES INFORMATIONS AUX MEMBRES DES ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX SUR LA REPARTITION DU PRELEVEMENT ET DU REVERSEMENT ENTRE L'EPCI ET SES COMMUNES MEMBRES

- Les préfets sont également invités à transmettre aux membres des ensembles intercommunaux (à l'EPCI et à chacune de leurs communes membres) :
 - les fiches d'information leur précisant la répartition de droit commun des prélèvements et des reversements entre l'EPCI et ses communes membres,
 - les données nécessaires au calcul des répartitions dérogatoires.

L'OPTION POSSIBLE, DEFINITIVE OU NON, POUR L'UN DES DEUX REGIMES DEROGATOIRES

- Les ensembles intercommunaux ont jusqu'au 30 juin 2012 pour opter pour une répartition dérogatoire. Ils devront retourner aux préfets courant juillet, le document comportant :
 - les montants définitifs de la répartition entre l'EPCI et ses communes membres (*y compris si l'ensemble intercommunal retient la répartition de droit commun*),
 - et, le cas échéant, la délibération prise en vue d'une répartition dérogatoire du FPIC.

Le préfet procédera ensuite à la notification des montants définitifs de prélèvements et/ou reversements individuels.

- S'agissant des délibérations prises par les EPCI à fiscalité propre, elles ont vocation, sauf indication contraire, à s'appliquer à toutes les répartitions du FPIC à compter de l'année 2012 et pas strictement à celle de 2012.

- Afin d'aider les ensembles intercommunaux, deux modules de calcul des différentes possibilités de répartition des prélèvements et reversements au titre du FPIC est également disponible sur le site internet de la DGCL.

L'UTILISATION DES MODULES DE SIMULATION DE REPARTITION DEROGATOIRE DU FPIC

- Sont **accessibles** sur le **site internet de la DGCL** (partie « dotations »), à compter du **18 mai**, **deux modules de simulation** des répartitions dérogatoires du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres.

Ces **modules** sont **identiques** mais sont **adaptés à la taille des ensembles intercommunaux concernés (plus ou moins de 40 communes membres)**.

- **2 ventilations** du prélèvement et / ou reversement **entre communes** sont **possibles** :
 - une répartition **en fonction du PFA** (dans-ce-cas, les résultats calculés par le module s'affichent automatiquement.),
 - une répartition **en fonction d'un indice multi critères**.

LE CALENDRIER PREVISIONNEL FPIC 2012

avril 2012	mise en ligne des contributions et des attributions calculées au niveau de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée mise en place
15 mai 2012	information des EPCI et de leurs communes membres du détail de la répartition des contributions / attributions entre l'EPCI et ses communes membres notification des montants pour les communes isolées
courant mai 2012	premiers prélèvements / reversements mensuels pour les communes isolées
30 juin 2012	date limite pour l'adoption d'une délibération de l'EPCI en vue de modifier la répartition entre l'EPCI et ses communes membres
31 juillet 2012	date limite pour la transmission à la préfecture de la délibération
août 2012	notification des montants définitifs pour les EPCI et leurs communes membres
courant septembre 2012	premiers prélèvements / reversements mensuels pour les EPCI et leurs communes membres

SOMMAIRE

La création du fonds et sa montée en puissance progressive	[art. L. 2336-1 du CGCT]	6
- les montants annuels du fonds entre 2012 et 2016	[II.1.] [II.2.]	6
- la définition de l'ensemble intercommunal	[III.]	6
La définition des potentiels fiscal et financier agrégés et de l'effort fiscal agrégé	[art. L. 2336-2 du CGCT]	6
- les modalités de calcul du potentiel fiscal agrégé	[I.]	6
- la définition du potentiel financier agrégé d'un ensemble intercommunal		7
- les potentiels fiscal et financier des communes isolées		7
- les potentiels financiers des ensembles intercommunaux et des communes isolées d'Ile-de-France	[II.]	7
- la définition du potentiel financier agrégé par habitant (corrigé par un coefficient logarithmique)	[III.]	7
- la définition du potentiel financier agrégé moyen par habitant	[IV.]	8
LA DETERMINATION DU COEFFICIENT LOGARITHMIQUE VARIANT DE 1 A 2, EN FONCTION DE LA POPULATION		9
- la définition de l'effort fiscal d'un ensemble intercommunal et d'une commune « isolée »	[V.]	10
- la définition de l'effort fiscal moyen	[VI.]	10
Le prélèvement sur les ressources des ensembles intercommunaux et des communes	[art. L. 2336-3 du CGCT]	10
- les contributeurs au fonds [ceux dont le PFI(A) / hab. est supérieur à 90 % du PFI(A) moyen / habitant]	[I.1°.]	10
- le calcul du prélèvement en fonction de l'écart relatif de potentiel financier par habitant	[I.2°]	11
- le plafonnement du prélèvement à 10 % des ressources constituant le potentiel fiscal (agrégé)	[I.3°]	11
- la répartition du prélèvement à l'intérieur de chaque ensemble intercommunal (de droit)	[I.4°]	11
- les cas de minoration ou d'annulation des prélèvements sur les communes (à acquitter par l'EPCI)		12
- la répartition du prélèvement à l'intérieur de l'ensemble intercommunal (dérogatoire, à la majorité des 2/3 du conseil)		12
- la répartition du prélèvement à l'intérieur de l'ensemble intercommunal (dérogatoire, à l'unanimité du conseil)		13
LES 3 MODES DE REPARTITION DU PRELEVEMENT AU SEIN D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL		13
Le prélèvement effectué sur les "douzièmes"	[II.]	13
LE POTENTIEL FISCAL AGREGE D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL	[(I.) DE L'ART. L. 2336-2)	14
LE POTENTIEL FINANCIER AGREGE D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL	[(I. ET II.) DE L'ART. L. 2336-2)	15
LE POTENTIEL FISCAL D'UNE COMMUNE ISOLEE	[(I. 1° A 5°) DE L'ART. L. 2334-4)	16
LE POTENTIEL FINANCIER D'UNE COMMUNE ISOLEE	[(I.) ET [IV.] DE L'ART. L. 2334-4)	17
LE POTENTIEL FISCAL D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI A FPU	[(I.) ET [II.] DE L'ART. L. 2334-4)	18
LE POTENTIEL FINANCIER D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI A FPU	[(I.), [II.], [IV.] ART. L. 2334-4)	19
LE POTENTIEL FISCAL D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI A FA	[(I.) DE L'ART. L. 2334-4)	20
LE POTENTIEL FINANCIER D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI A FA	[(I.) DE L'ART. L. 2334-4)	21
LE POTENTIEL FISCAL D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE	[(II.) DE L'ART. L. 5211-30)	22
Le prélèvement, sur les ressources du fonds, d'une quote-part destinée à l'outre-mer	[art. L. 2336-4 du CGCT]	23
La répartition des versements du fonds entre les communes et EPCI de métropole	[art. L. 2336-5 du CGCT]	23
- les ensembles intercommunaux et les communes isolées bénéficiaires de la répartition	[I.]	23

- la définition de l'indice synthétique de ressources et de charges pris en compte pour la répartition	[I.2°]	24
- la pondération des 3 éléments intervenant dans l'indice synthétique		24
L'INDICE SYNTHETIQUE DE RESSOURCES ET DE CHARGES APPLIQUE POUR LA REPARTITION		25
- les modalités de calcul des attributions individuelles	[I.3°]	25
- la répartition du reversement à l'intérieur de chaque ensemble intercommunal (de droit)	[I.4°]	25
- la répartition du reversement à l'intérieur d'un ensemble intercommunal (à la majorité des 2/3 du conseil)	[II.]	26
- la répartition du reversement à l'intérieur d'un ensemble (dérogatoire, à l'unanimité du conseil communautaire)	[II.2°]	27
LES 3 MODES DE REPARTITION DU REVERSEMENT AU SEIN D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL		27
- le versement par voie de "douzième"	[III°]	27
L'application, la 1ère année, d'une garantie de 50 % en cas de perte d'éligibilité	[art. L. 2336-6 du CGCT]	28
La population prise en compte [art. L. 2336-7 du CGCT]		28
La transmission au Parlement avant le 1/10/2012 d'un rapport évaluant l'application du FPIC	[(III) art.144 LF 2012]	28
LE DECRET N° 2012-717 RELATIF AU FPIC		28
Les règles de fonctionnement et de gestion comptable du FPIC		28
- les modalités de calcul du coefficient logarithmique utilisé pour le nombre d'habitants	[art. R. 2336-1]	28
- les modalités de calcul des répartitions dérogatoires du prélèvement	[art. R. 2336-2]	28
- les modalités de recensement des AC prises en compte pour le calcul du potentiel financier	[art. R. 2336-3]	29
- le calcul de la répartition dérogatoire (à la majorité des 2/3) du reversement	[art. R. 2336-4]	29
- l'information des EPCI et des communes membres sur la répartition de droit des contributions et des attributions, la transmission de l'éventuelle délibération de l'EPCI et les notifications effectuées par le Préfet	[art. R. 2336-5]	29
- la mensualisation des prélèvements et des reversements	[art. R. 2336-6]	29
LE PROJET DE DECRET EXAMINE PAR LE CFL LE 13 MARS 2012 RELATIF A LA PEREQUATION DESTINEE AUX COMMUNES ET EPCI DU DEPARTEMENT DE MAYOTTE, DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE, DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, DE LA CT DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS-ET-FUTUNA		29
LA REPARTITION EN 2012 DU FPIC [extraits de la circulaire NOR n° COT/B/12/20938/C du 30 avril 2012]		32
Les nouvelles notions introduites pour la répartition du FPIC		32
- l'ensemble intercommunal (EI)		32
- le potentiel fiscal agrégé (PFA)		32
- le potentiel financier agrégé (PFIA)		32
- le potentiel financier agrégé par habitant (PFIA/hab.)		32
- l'effort fiscal agrégé (EFA)		32
La détermination des ensembles intercommunaux et des communes isolées contributeurs au FPIC		33
La détermination des ensembles intercommunaux et des communes isolées bénéficiaires du FPIC		33
La notification aux communes isolées et la transmission des fiches aux ensembles intercommunaux		33
- la notification aux communes isolées		34
- la diffusion des informations aux membres des ensembles intercommunaux		34
Le calcul du montant des prélèvements sur les ensembles intercommunaux et les communes isolées		35
- la détermination des ensembles intercommunaux et des communes isolées contributeurs		35
· les contributeurs au fonds		35
· le calcul du potentiel financier agrégé par habitant de référence		35
- le calcul du montant des prélèvements sur les ensembles intercommunaux et les communes isolées		35
Le calcul du montant des attributions aux ensembles intercommunaux et aux communes isolées		36
- la détermination des ensembles intercommunaux et des communes isolées bénéficiaires		36
· les bénéficiaires du fonds		36
· le calcul de l'indice synthétique de ressources et de charges		36
- le calcul du montant des attributions aux ensembles intercommunaux et aux communes isolées		36
- les mécanismes de plafonnement		37
L'utilisation des modules de simulation de répartition dérogatoire du FPIC		37
· la présentation des deux modules de simulation		37
· la répartition du prélèvement et/ou du reversement au titre du FPIC en fonction du PFA		37
· la répartition du prélèvement et/ou du reversement au titre du FPIC en fonction d'un indice multicritères		38
· le choix possible d'un critère unique		38
La communication des informations par les préfets		38
Le choix de la répartition des prélèvements et des versements		38
- les conditions de la répartition de droit et des 2 répartitions dérogatoires		38
- le choix possible pour plusieurs années (sauf délibération contraire)		38
Les formalités à accomplir par les EPCI		39
Fiche d'information : données nécessaires au calcul de la répartition de droit et des répartitions dérogatoires		39

LA CREATION DU FONDS ET SA MONTEE EN PUISSANCE PROGRESSIVE
[ARTICLES L. 2336-1 DU CGCT]

- [I.] A compter de 2012, il est créé, à destination des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, un fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

LES MONTANTS ANNUELS DU FONDS ENTRE 2012 ET 2016

- [II.1.] Les ressources de ce fonds de péréquation en 2012, 2013, 2014 et 2015 sont fixées respectivement à 150, 360, 570 et 780 millions d'euros.

☞ Pour la mise en œuvre du fonds, l'objectif de ressources a été réduit, afin de faciliter les éventuels ajustements qui seraient à apporter au mécanisme dans ses premières années de fonctionnement. Le fonds redistribuera 150 M€ (et non 250 M€) en 2012 et atteindra 2% des ressources fiscales, par paliers linéaires, en 2016 (et non 2015, comme prévu initialement),

A compter de 2016, les ressources du fonds sont fixées à 2 % des recettes fiscales des communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

- [II.2.] Les ressources (en fait, recettes...) fiscales mentionnées au [II.1.] correspondent :

- pour les communes, à celles mentionnées au [a.1°] de l'article L. 2331-3,
- et, pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre, à celles définies :
 - au [1° 1^{er} alinéa] de l'article L. 5214-23 s'agissant des communautés de communes,
 - au [1°] de l'article L. 5215-32 s'agissant des communautés urbaines et des métropoles,
 - et au [1° 1^{er} alinéa] de l'article L. 5216-8 s'agissant des communautés d'agglomération.

☞ Les références indiquées renvoient toutes à la TH, la TFB, la TFNB, la CFE, la CVAE et aux IFER, mais certaines comprennent en outre la TA-TFNB et l'imposition forfaitaire sur les pylônes. D'ici 2016, année à partir de laquelle seront prélevés 2 % sur l'ensemble de ces recettes, il conviendra de fixer précisément la liste des impositions concernées...

- Les ressources retenues sont les ressources brutes de la dernière année dont les résultats sont connus.

LA DEFINITION DE L'ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

- [III.] Pour la mise en œuvre de ce fonds national de péréquation, un ensemble intercommunal est constitué d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition des ressources dudit fonds.

LA DEFINITION DES POTENTIELS FISCAL ET FINANCIER AGREGES ET DE L'EFFORT FISCAL AGREGE
[ARTICLE L. 2336-2 DU CGCT]

LES MODALITES DE CALCUL DU POTENTIEL FISCAL AGREGE

- [I.] A compter de 2012, le potentiel fiscal agrégé d'un ensemble intercommunal est déterminé en additionnant les montants suivants :

- [I.1°] le produit déterminé par l'application :
 - aux bases d'imposition communales de la taxe d'habitation (TH), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB),
 - du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes ;
- [I.2°] la somme :
 - [a.] du produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de cotisation foncière des entreprises (CFE) du taux moyen national d'imposition à cette taxe ;
 - [b.] et des produits de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) et de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TA TFNB) prévus aux articles 1379 et 1379-0 bis du CGI, ainsi que de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) prévue au [6°] de l'article L. 2331-3 du CGCT perçus par le groupement et ses communes membres ;
- [I.3°] la somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des [1.1.] (DCRTP) et [2.1.] (FNGIR) de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n°2009-1673) perçus ou supportés par le groupement et ses communes membres l'année précédente ;
- [I.4°] la somme des produits perçus par le groupement et ses communes membres au titre :
 - du prélèvement sur le produit des jeux prévu aux articles L. 2333-54 à L. 2333-57 du CGCT,
 - de la surtaxe sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du CGI,
 - et de la redevance communale des mines prévue à l'article 1519 du CGI ;

- [I.5°] les **montants perçus** l'année précédente :
 - par les **communes appartenant au groupement** au titre de leur **part compensation de dotation forfaitaire** définie au [3°] de l'article L. 2334-7 du CGCT (*compensation dite « part salaires »*), **hors** le montant correspondant à la **compensation** prévue au [II.2° bis] de l'article 1648 B du CGI dans sa **rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004** (*compensations des baisses de DCTP accordées à certaines communes dans le cadre de l'ex- FNPTP*),
 - et par le **groupement** au titre de la **dotation de compensation** prévue à l'article L. 5211-28-1 du CGCT **hors** le montant correspondant à la **compensation** prévue au [II. 2° bis] de l'article 1648 B du CGI dans sa **rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004** précitée (*compensations des baisses de DCTP accordées à certains EPCI dans le cadre de l'ex- FNPTP*),

Les **bases retenues** sont les **bases brutes** de la **dernière année** dont les **résultats** sont **connus** servant à l'assiette des impositions communales.

Les **produits retenus** sont les **produits bruts** de la **dernière année** dont les **résultats** sont **connus**.

Les **taux moyens nationaux** retenus sont ceux **constatés** lors de la **dernière année** dont les **résultats** sont **connus**.

LA DEFINITION DU POTENTIEL FINANCIER AGREGE D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

- Le **potentiel financier agrégé** d'un **ensemble intercommunal** est égal à son **potentiel fiscal agrégé** :
 - **majoré** de la **somme des dotations forfaitaires** définies à l'article L. 2334-7 du CGCT perçues par les **communes membres** l'année précédente, **hors** la **part** mentionnée au [3°] du même article (*compensation de la part salaires, déjà prise en compte dans le potentiel fiscal*)
 - **minoré** le cas échéant des **prélèvements sur le produit des impôts directs locaux** mentionnés :
 - au **dernier alinéa** de l'article L. 2334-7
(*au titre de la taxe sur les surfaces commerciales*)
 - et au [III.] de l'article L. 2334-7-2
(*au titre de la participation aux dépenses d'aide sociale des départements*)
- } et réalisés l'année précédente
sur le groupement
et ses communes membres.

LES POTENTIELS FISCAL ET FINANCIER DES COMMUNES ISOLEES

- Le **potentiel fiscal** et le **potentiel financier** des **communes n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre** sont calculés selon les **modalités** définies à l'article L. 2334-4.

☞ Il s'agit des **modalités de calcul des nouveaux potentiels fiscal et financier** [voir cadres présentés dans les pages suivantes, après ceux d'un ensemble intercommunal].

LES POTENTIELS FINANCIERS DES ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX ET DES COMMUNES ISOLEES D'ÎLE DE FRANCE

- [II.] Pour les **ensembles intercommunaux** et les **communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre** de la **région Île-de-France**, le **potentiel financier agrégé** ou le **potentiel financier** est **minoré** ou **majoré** respectivement de la **somme des montants prélevés ou perçus** l'année précédente en application des **articles L. 2531-13 et L. 2531-14** (*au titre du FSRIF*).

LA DEFINITION DU POTENTIEL FINANCIER AGREGE PAR HABITANT D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL ET DU POTENTIEL FINANCIER PAR HABITANT D'UNE COMMUNE (CORRIGES PAR UN COEFFICIENT LOGARITHMIQUE)

- [III.] Le **potentiel financier agrégé par habitant** d'un **ensemble intercommunal** est égal au **potentiel financier agrégé** de l'**ensemble intercommunal**, **divisé par le nombre d'habitants** constituant la population de cet **ensemble**, **corrigé** par un **coefficient logarithmique** dont la **valeur varie de 1 à 2** en fonction de la **population** de l'**ensemble**, dans des **conditions** définies par **décret en Conseil d'État**.
- Le **potentiel financier par habitant** d'une **commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre** est égal au **potentiel financier** de la **commune** calculé selon les **modalités** de l'article L. 2334-4, **divisé par le nombre d'habitants** constituant la population de la **commune**, **corrigé** par un **coefficient logarithmique** dont la **valeur varie de 1 à 2** en fonction de la **population** de la **commune**, dans des **conditions** définies par **décret en Conseil d'État**.

[voir les tableaux présentant les différents modes de calcul dans les pages 14 à 22, entre les parties « prélèvements » et « reversements »]

potentiel financier agrégé par habitant d'un ensemble intercommunal	=	potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal			
		<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> nombre d'habitants de l'ensemble intercommunal </td> <td style="width: 5%; text-align: center; vertical-align: middle;">x</td> <td style="width: 45%; border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> coefficient logarithmique variant de 1 à 2 en fonction de la population de l'ensemble intercommunal </td> </tr> </table>	nombre d'habitants de l'ensemble intercommunal	x	coefficient logarithmique variant de 1 à 2 en fonction de la population de l'ensemble intercommunal
nombre d'habitants de l'ensemble intercommunal	x	coefficient logarithmique variant de 1 à 2 en fonction de la population de l'ensemble intercommunal			
potentiel financier agrégé par habitant d'une commune isolée	=	potentiel financier de la commune isolée			
		<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> nombre d'habitants de la commune isolée </td> <td style="width: 5%; text-align: center; vertical-align: middle;">x</td> <td style="width: 45%; border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> coefficient logarithmique variant de 1 à 2 en fonction de la population de la commune isolée </td> </tr> </table>	nombre d'habitants de la commune isolée	x	coefficient logarithmique variant de 1 à 2 en fonction de la population de la commune isolée
nombre d'habitants de la commune isolée	x	coefficient logarithmique variant de 1 à 2 en fonction de la population de la commune isolée			

☞ Selon l'exposé des motifs de l'amendement présenté par le rapporteur spécial adopté au Sénat, malgré l'avis défavorable du gouvernement, « ce coefficient de majoration (logarithmique) permet de remédier à la corrélation positive entre les ressources des territoires et leur taille. Ainsi, le potentiel financier d'une grande ville pourra être comparé à celui d'une petite commune, sans que les effets liés à la taille de ces communes se fassent sentir. La stratification n'est donc plus nécessaire. »

Le ministre des collectivités locales avait précisé que les simulations seraient complexes à réaliser, mais que ses services s'efforceraient de les « faire avant la fin de la navette ».

Les effets de seuil sont ainsi fortement diminués, du fait du remplacement des strates de population par l'application d'un coefficient logarithmique. Les simulations précédentes ont montré qu'il existait inévitablement des effets de seuil aux entrées et aux sorties de strate. Par exemple, une collectivité située en haut de strate voyait son PFIA comparé à la moyenne de sa strate, et était donc davantage prélevée que si elle s'était située dans la strate supérieure (dont le PFIA est par construction plus élevé). L'amendement voté en seconde lecture remplace les strates par un logarithme qui vient pondérer la population de chaque ensemble intercommunal afin de prendre en compte l'accroissement de la richesse avec la taille de la collectivité.

Toutefois, les éléments pris en compte pour le calcul de ce coefficient logarithmique (ex : bornes inférieure et supérieure) sont précisées par voie réglementaire.

[\[voir le décret n° 2012-717 du 7 mai 2012, présenté à la fin de la note\]](#)

LA DEFINITION DU POTENTIEL FINANCIER AGREGE MOYEN PAR HABITANT

- **[IV.] Le potentiel financier agrégé moyen par est égal à la somme :**

- | | | |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - des potentiels financiers agrégés des ensembles intercommunaux, - et des potentiels financiers des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre | } | <p style="text-align: center;">rapportée à la somme des populations des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre, corrigées par les coefficients définis au [III.]</p> |
|--|---|---|

potentiel financier agrégé moyen par habitant	=	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> potentiels financiers agrégés des ensembles intercommunaux </td> <td style="width: 5%; text-align: center; vertical-align: middle;">+</td> <td style="width: 45%; border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> potentiels financiers agrégés des communes « isolées » </td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> somme des populations des ensembles intercommunaux et des communes corrigées par les coefficients logarithmiques </td> </tr> </table>	potentiels financiers agrégés des ensembles intercommunaux	+	potentiels financiers agrégés des communes « isolées »	somme des populations des ensembles intercommunaux et des communes corrigées par les coefficients logarithmiques		
potentiels financiers agrégés des ensembles intercommunaux	+	potentiels financiers agrégés des communes « isolées »						
somme des populations des ensembles intercommunaux et des communes corrigées par les coefficients logarithmiques								

[\[voir page suivante le calcul du coefficient logarithmique\]](#)

LA DÉTERMINATION DU COEFFICIENT LOGARITHMIQUE VARIANT DE 1 À 2, EN FONCTION DE LA POPULATION, UTILISÉ POUR LE CALCUL DU POTENTIEL FINANCIER PAR HABITANT

- Le décret n° 2012-717 du 7 mai 2012 comporte la formule de calcul du coefficient logarithmique utilisé pour le calcul du potentiel financier par habitant (article R. 2336-1 du CGCT) :
 - 1° si la population est inférieure ou égale à 7 500 habitants, le coefficient est égal à 1 ;
 - 2° si la population est supérieure à 7 500 habitants et inférieure à 500 000 habitants, le coefficient est égal à $1 + 0,54827305 \times \log(\text{population} / 7500)$;
 - 3° si la population est supérieure ou égale à 500 000 habitants, le coefficient est égal à 2.

LA TRADUCTION PRATIQUE DU DECRET

population commune ou EPCI	coefficient logarithmique	population commune ou EPCI	coefficient logarithmique	population commune ou EPCI	coefficient logarithmique
100 et -	1,0000	16 500	1,1877	85 000	1,5781
500	1,0000	17 000	1,1948	90 000	1,5917
1 000	1,0000	17 500	1,2018	95 000	1,6046
5 000	1,0000	18 000	1,2085	100 000	1,6168
7 000	1,0000	18 500	1,2150	110 000	1,6395
7 500	1,0000	19 000	1,2213	120 000	1,6602
7 750	1,0078	19 500	1,2275	130 000	1,6792
8 000	1,0154	20 000	1,2335	140 000	1,6969
8 250	1,0227	21 000	1,2452	150 000	1,7133
8 500	1,0298	22 000	1,2562	160 000	1,7287
8 750	1,0367	23 000	1,2668	170 000	1,7431
9 000	1,0434	24 000	1,2770	180 000	1,7567
9 250	1,0499	25 000	1,2867	190 000	1,7696
9 500	1,0563	26 000	1,2960	200 000	1,7818
9 750	1,0625	27 000	1,3050	210 000	1,7934
10 000	1,0685	28 000	1,3137	220 000	1,8045
10 500	1,0801	29 000	1,3220	230 000	1,8151
11 000	1,0912	30 000	1,3301	240 000	1,8252
11 500	1,1018	35 000	1,3668	250 000	1,8350
12 000	1,1119	40 000	1,3986	260 000	1,8443
12 500	1,1216	45 000	1,4266	270 000	1,8533
13 000	1,1310	50 000	1,4517	280 000	1,8619
13 500	1,1400	55 000	1,4744	290 000	1,8703
14 000	1,1486	60 000	1,4951	300 000	1,8784
14 500	1,1570	65 000	1,5142	350 000	1,9151
15 000	1,1650	70 000	1,5318	400 000	1,9469
15 500	1,1729	75 000	1,5483	450 000	1,9749
16 000	1,1804	80 000	1,5636	500 000 et +	2,0000

LA DEFINITION DE L'EFFORT FISCAL D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL ET D'UNE COMMUNE « ISOLEE »

- [V.] L'effort fiscal (*dit « agrégé »*) d'un ensemble intercommunal est déterminé par le rapport suivant :

$$\begin{array}{l}
 \text{effort fiscal} \\
 \text{d'un} \\
 \text{ensemble} \\
 \text{intercommunal}
 \end{array}
 = \frac{\text{produits des impôts « ménages » (TH, TFPB, TFPNB, TA TFPNB, TEOM ou REOM) définis à l'article L.2334-6, perçus par l'EPCI et ses communes membres au titre de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales (majoré du produit des exonérations et abattement)}}{\text{part du potentiel fiscal agrégé visée au [I. 1°] de l'article L. 2336-2 (calculé à partir des impôts ménages (TH, TFPB, TFPNB, TA TFPNB))}}$$

- L'effort fiscal d'une commune (*isolée*) n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre est calculé dans les conditions prévues aux 3 premiers alinéas de l'article L. 2334-5.

$$\begin{array}{l}
 \text{effort} \\
 \text{fiscal} \\
 \text{d'une} \\
 \text{commune} \\
 \text{« isolée »}
 \end{array}
 = \frac{\text{produits des impôts « ménages » (TH, TFPB, TFPNB, TA TFPNB, TEOM ou REOM) perçu l'année n - 1 par la commune et les EPCI (syndicats) sur le territoire de celle-ci majoré du produit des exonérations et abattement}}{\text{fraction du potentiel fiscal de la commune défini à l'article L. 2334-4 relative à la TH, à la TFPB, à la TFPNB et à la TA TFPNB}}$$

LA DEFINITION DE L'EFFORT FISCAL MOYEN

- [VI.] L'effort fiscal moyen est égal au rapport suivant :

$$\begin{array}{l}
 \text{somme des produits des impôts, taxes et redevances} \\
 \text{tels que définis à l'article L. 2334-6} \\
 \text{(ceux retenus pour l'effort fiscal)} \\
 \text{perçus par les ensembles intercommunaux} \\
 \text{et les communes « isolées »}
 \end{array}
 : \begin{array}{l}
 \text{somme des montants} \\
 \text{pris en compte} \\
 \text{au dénominateur du calcul} \\
 \text{de leur effort fiscal} \\
 \text{(soit le potentiel fiscal 3 taxes « ménages »)}
 \end{array}$$

**LE PRELEVEMENT DU FONDS SUR LES RESSOURCES
DES ENSEMBLES INTERCOMMUNAUUX ET DES COMMUNES ISOLEES
[ARTICLE L. 2336-3 DU CGCT]**

- [I.] Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales est alimenté par un prélèvement sur les ressources fiscales des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer à l'exception du Département de Mayotte, selon les modalités suivantes.

**LES CONTRIBUTEURS AU FONDS
[CEUX DONT LE PFI(A) / HAB. EST SUPERIEUR A 90 % DU PFI(A) MOYEN / HABITANT]**

- [I.1°] Sont contributeurs au fonds :
 - [a.] les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant tel que défini à l'article L. 2336-2 est supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant ;
 - [b.] les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre dont le potentiel financier par habitant, tel que défini à l'article L. 2336-2, est supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant.

**LE CALCUL DU PRELEVEMENT EN FONCTION DE L'ECART RELATIF DE POTENTIEL FINANCIER
(AGREGE OU NON, SELON LE CAS) PAR HABITANT**

▪ [I.2°] Le **prélèvement** calculé afin d'**atteindre** chaque année le **montant** prévu au [II.] de l'article L. 2336-1, est réparti entre les **ensembles intercommunaux** et les **communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre** mentionnés au [I.1°] en fonction de l'**écart relatif** entre :

- le **potentiel financier agrégé par habitant** de l'**ensemble intercommunal** ou le **potentiel financier par habitant** de la **commune**,
 - et **90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant** (**90 % de 666,607896 euros par habitant en 2012**)
- } multiplié par la **population** de l'**ensemble intercommunal** ou de la **commune isolée**.

prélèvement sur un ensemble intercommunal ou sur une commune isolée	=	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">(PFiA/hab. de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée)</td> <td style="width: 5%; text-align: center;">-</td> <td style="width: 45%; text-align: center;">(90 % x PFiA moyen/hab. soit : 599,947106 €/h)</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="border-top: 1px solid black; text-align: center;">90 % x PFiA moyen/hab. (soit 599,947106 €/h. en 2012)</td> </tr> </table>	(PFiA/hab. de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée)	-	(90 % x PFiA moyen/hab. soit : 599,947106 €/h)	90 % x PFiA moyen/hab. (soit 599,947106 €/h. en 2012)			x	pop. DGF	x	valeur de point (12,67 €/h) ⁽¹⁾
(PFiA/hab. de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée)	-	(90 % x PFiA moyen/hab. soit : 599,947106 €/h)										
90 % x PFiA moyen/hab. (soit 599,947106 €/h. en 2012)												

(1) La **valeur de point** pour le **prélèvement 2012** est égale, précisément, à **12,67146270878340 euros**.

LE PLAFONNEMENT DU PRELEVEMENT A 10 % DES RESSOURCES CONSTITUANT LE POTENTIEL FISCAL (AGREGE)

▪ [I.3°] La **somme des prélèvements** opérés en **application** du [I.2°] du **présent article (FPIC)** et de **ceux** supportés par les **communes** en **application** de l'article L. 2531-13 (FSRIF) au titre de l'année précédente ne peut **pas excéder**, pour **chaque ensemble intercommunal** ou **chaque commune** mentionnés au [I.1°], **10 % du produit** qu'ils ont **perçu** au titre des **ressources** mentionnées aux [I.1° à 5°] de l'article L. 2336-2 (*les mêmes ressources que celles prises en compte pour le calcul du le potentiel fiscal agrégé*) l'**année de répartition**.

☞ L'Assemblée nationale avait décidé en 1^{ère} lecture de réduire le taux du plafonnement de 15 % à 10 % du produit des ressources prises en compte pour le prélèvement. L'exposé des motifs de l'amendement correspondant précisait que cet abaissement « permettrait de maintenir la capacité budgétaire des collectivités concernées à un niveau acceptable » et qu'il « répond aux objectifs de soutenabilité et d'équité conforme au dispositif validé à l'unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011 ».

Le Sénat avait rétabli le plafonnement du prélèvement à 15 %, alors que l'Assemblée nationale avait abaissé le plafonnement commun des prélèvements au FSRIF et au FPIC à 10 % du potentiel fiscal des communes ou des ensembles intercommunaux.

L'exposé des motifs de l'amendement sénatorial (n° 56) précisait que « cet abaissement, qui vise à protéger les communes et les intercommunalités les plus riches, est en contradiction avec l'objectif de péréquation fixé au FPIC. Il conduirait à un report de la solidarité territoriale sur les communes et les ensembles intercommunaux disposant de relativement moins de ressources.

Par conséquent, cet amendement revient au plafonnement initial du texte du Gouvernement, soit 15 % du potentiel fiscal des communes ou des ensembles intercommunaux. »

Un amendement identique (n° 58) était ainsi motivé : « s'agissant d'une enveloppe fermée, on peut difficilement accepter que les montants non prélevés sur les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier est le plus élevé soient en réalité payés par l'ensemble des autres territoires contributeurs mais dont le niveau de richesse, moindre, ne les conduit pas à atteindre le plafond !

Face à une problématique bien réelle - s'assurer de la capacité des budgets des collectivités concernées par les niveaux de prélèvements les plus élevés -, il faut donc proposer une piste alternative. »

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a décidé de ramener le taux de plafonnement à 10 % du produit que les contributeurs ont perçu au titre des ressources mentionnées aux [I.1° à 5°] de l'article L. 2336-2 (c'est-à-dire les mêmes ressources que celles prises en compte pour le calcul du le potentiel fiscal agrégé).

LA REPARTITION DU PRELEVEMENT A L'INTERIEUR DE CHAQUE ENSEMBLE INTERCOMMUNAL (DE DROIT)

▪ [I.4°] Le **prélèvement** calculé pour **chaque ensemble intercommunal** conformément au [I. 2°] est réparti entre l'**EPCI** et ses **communes membres** au **prorata** de leur **contribution au potentiel fiscal agrégé majorée ou minorée** des **attributions de compensation reçues ou versées** par l'**EPCI** et ses **communes membres**.

$$\boxed{\text{part du prélèvement à effectuer sur l'EPCI}} = \boxed{\text{prélèvement effectué sur l'ensemble intercommunal}} \times \boxed{\text{taux de contribution au potentiel fiscal agrégé de l'EPCI (contribution majorée ou minorée des attributions de compensation reçues ou versées)}}$$

$$\boxed{\text{part du prélèvement à effectuer sur chaque commune membre}} = \boxed{\text{prélèvement effectué sur l'ensemble des communes membres}} \times \frac{\boxed{\text{taux de contribution au PFA de la commune}}}{\boxed{\text{somme des taux de contribution au PFA des communes membres}}}$$

Les **résultats** de cette **répartition**, ainsi que toutes les **données** utilisées pour ces **calculs** (dont le **taux de contribution au PFA**) sont transmis aux **préfets** par le biais de **fiches d'information** à destination des **ensembles intercommunaux**.

**LES CAS DE MINORATION OU D'ANNULATION DES PRELEVEMENTS SUR LES COMMUNES
(A ACQUITTER NEANMOINS PAR L'EPCI DONT ELLES SONT MEMBRES)**

- Le **prélèvement dû** par les **communes membres** d'un **EPCI à fiscalité propre** est **minoré** à due concurrence des **montants prélevés l'année précédente** en application de l'**article L. 2531-13** (*prélèvement au titre du FSRIF*).

Le **prélèvement dû** :

- par les **150 premières communes classées** l'année précédente en application du [1°] de l'**article L. 2334-18-4** (*relatif à la DSU cible perçu par les 250 premières communes de plus de 9 999 habitants classées selon un indice synthétique de ressources et de charges*), est **annulé**,
- par les **100 communes suivantes**, est **minoré de 50 %**.

Le **prélèvement dû** :

- par le **premier tiers (10)** des **communes classées** l'année précédente en application du [2°] du **même article L. 2334-18-4** (*relatif à la DSU cible perçu par les 30 premières communes de 5 000 à 9 999 habitants classées selon un indice synthétique de ressources et de charges*), est **annulé**,
- par les **(20) communes suivantes**, est **minoré de 50 %**.

- Les **montants** correspondant aux **minorations ou annulations de prélèvement** effectuées en application du **2^{ème} alinéa** du présent [4°] (*communes contribuant au FSRIF ou percevant la DSU-cible*) sont **acquittés** par l'**EPCI à fiscalité propre d'appartenance** des **communes concernées**.

☞ *La situation des communes les plus en difficulté est ainsi être prise en compte :*

- les 150 premières communes de plus de 9 999 habitants éligibles à la DSU-cible sont exonérées de prélèvement, l'EPCI dont elles sont membres prenant en charge le montant de ce prélèvement,*
- un abattement de 50% du prélèvement sur les 100 communes suivantes éligibles à la DSU-cible, l'EPCI dont elles sont membres prenant également en charge le montant de ce prélèvement.*

Le principe est identique pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants percevant la DSU-cible (respectivement les 10 premières communes et les 20 suivantes)

En ce qui concerne les communes bénéficiant de la DSR (cible ou non), aucune disposition ne prévoit une minoration du prélèvement.

**LA REPARTITION DU PRELEVEMENT A L'INTERIEUR DE CHAQUE ENSEMBLE INTERCOMMUNAL
(DEROGATOIRE N° 1, A LA MAJORITE DES 2/3 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE)**

- [1.5°] Toutefois, l'**organe délibérant** de l'**EPCI** peut **procéder**, par **délibération** prise avant le 30 juin de l'année de répartition à la **majorité des deux tiers**, à une **répartition du prélèvement** entre l'**EPCI** et ses **communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF)** défini au [III.] de l'**article L. 5211-30**.

$$\boxed{\text{part du prélèvement à effectuer sur l'EPCI}} = \boxed{\text{prélèvement effectué sur l'ensemble intercommunal}} \times \boxed{\text{coefficient d'intégration fiscale de l'EPCI}}$$

$$\boxed{\text{part du prélèvement à effectuer sur les communes}} = \boxed{\text{prélèvement effectué sur l'ensemble intercommunal}} - \boxed{\text{part du prélèvement à effectuer sur l'EPCI}}$$

Après **répartition** entre l'**EPCI** et ses **communes membres**, le **prélèvement restant** est réparti entre les **communes membres au prorata** de leur **contribution au potentiel fiscal agrégé**.

$$\boxed{\text{part du prélèvement à effectuer sur chaque commune membre}} = \boxed{\text{prélèvement effectué sur l'ensemble des communes membres}} \times \frac{\boxed{\text{taux de contribution au PFA de la commune}}}{\boxed{\text{somme des taux de contribution au PFA des communes membres}}}$$

Il peut également (*en fait, à la place*) dans les mêmes conditions, modifier les modalités de répartition interne de ce prélèvement pour tenir compte :

- de l'écart du revenu par habitant de certaines communes au revenu moyen par habitant de l'EPCI,
- de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de certaines communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI,
- ainsi que de critères complémentaires qui peuvent être choisis par le conseil.

☞ Ces 3 critères fixés par la loi ne sont pas exclusifs. Leur pondération est laissée au choix du conseil communautaire.

Toutes les données nécessaires au calcul de cette opération dérogatoire sont transmises aux préfets par le biais de fiches d'information.

**LA REPARTITION DU PRELEVEMENT A L'INTERIEUR DE CHAQUE ENSEMBLE INTERCOMMUNAL
(DEROGATOIRE N° 2, A L'UNANIMITE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE)**

- Les modalités de répartition interne peuvent également être fixées librement par délibération, prise avant le 30 juin de l'année de répartition, du conseil de l'EPCI statuant à l'unanimité.

☞ Il convient toutefois de s'assurer que la somme des prélèvements de l'EPCI et des communes membres correspond au montant total du prélèvement de l'ensemble intercommunal...

**LES 3 MODES DE REPARTITION DU PRELEVEMENT AU SEIN D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL
(ARTICLE L. 2336-3 DU CGCT)**

- [I.4°] De droit, le prélèvement est réparti entre l'EPCI et ses communes membres au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé, « retraité » des attributions de compensation reçues ou versées par l'EPCI et ses communes membres.

Les montants correspondant aux minorations ou annulations de prélèvement effectuées au profit des communes contribuant au FSRIF ou percevant la DSU-cible sont acquittés par l'EPCI.

- [I.5° 1^{er} alinéa] Par dérogation (n° 1), l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder, par délibération à la majorité des 2/3, à une répartition du prélèvement entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF).

Le prélèvement restant est réparti entre les communes au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé.

De façon alternative, le prélèvement entre les communes peut être modifié pour tenir compte :

- de l'écart du revenu par habitant de certaines communes,
- de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de certaines communes,
- et de critères complémentaires qui peuvent être choisis par le conseil communautaire.

- [I.5° 2^{ème} alinéa] Par dérogation (n° 2), par délibération prise à l'unanimité, le conseil communautaire peut procéder à une répartition interne (entre l'EPCI et les communes d'une part, et entre les communes membres, d'autre part), selon des modalités librement fixées.

LE PRELEVEMENT EFFECTUE SUR LES "DOUZIEMES"

- [II.] Le prélèvement individuel calculé pour chaque commune et chaque EPCI conformément au [I.2° et 3°] est effectué sur les douzièmes, prévus par l'article L. 2332-2 et le [II.] de l'article 46 de la loi de finances pour 2006 (*compte de concours financiers intitulé « avances aux collectivités territoriales »*), de la collectivité concernée.

LE POTENTIEL FISCAL AGREGÉ 2012 D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL
([I.] DE L'ARTICLE L. 2336-2 DU CGCT)

<p>[I.1°] bases brutes communales 2011 de taxe d'habitation</p>	x	<p style="text-align: center;">taux moyen national de taxe d'habitation [23,7619 % en 2012]</p>
	+	
<p style="text-align: center;">bases brutes communales 2011 de taxe foncière sur les propriétés bâties</p>	x	<p style="text-align: center;">taux moyen national de taxe foncière sur les propriétés bâties [19,887 %]</p>
	+	
<p style="text-align: center;">bases brutes communales 2011 de taxe foncière sur les propriétés non bâties</p>	x	<p style="text-align: center;">taux moyen national de taxe foncière sur les propriétés non bâties [48,5089 %]</p>
	+	
<p>[I.2°a.] bases brutes communales 2011 de cotisation foncière des entreprises</p>	x	<p style="text-align: center;">taux moyen national de cotisation foncière des entreprises [25,4204 %]</p>
	+	
<p>[I.2°b.] produits perçus par le groupement et ses communes membres, au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) - des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) - de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TA TFPNB) - de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) 		
	+	
<p>[I.3°] somme des montants (positif ou négatifs) perçus ou supportés en 2011 par le groupement et ses communes membres au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) - du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) 		
	+	
<p>[I.4°] somme des produits perçus par le groupement et ses communes membres en 2011 au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du prélèvement sur le produit des jeux (dans les casinos) <ul style="list-style-type: none"> - de la surtaxe sur les eaux minérales - de la redevance communale des mines 		
	+	
<p>[I.5°] montants perçus en 2011 :</p> <p>par les communes membres du groupement au titre de la part « compensation » de la dotation forfaitaire [hors le montant correspondant à celui perçu au titre de la 2^{ème} part du surplus de ressources de l'ex-fonds national de péréquation de la taxe professionnelle afin de compenser la baisse générale de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)]</p> <p style="text-align: center;">et par le groupement au titre de la dotation de compensation [hors le montant correspondant à celui perçu au titre de la 2^{ème} part du surplus de ressources de l'ex-fonds national de péréquation de la taxe professionnelle afin de compenser la baisse générale de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)]</p>		

LE POTENTIEL FINANCIER AGREGÉ 2012 D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL ⁽¹⁾
([I. ET II.] DE L'ARTICLE L. 2336-2 DU CGCT)

<p>[I.1°] bases brutes communales 2011 de taxe d'habitation</p>	x	<p align="center">taux moyen national de taxe d'habitation [23,7619 % en 2012]</p>
	+	
<p>bases brutes communales 2011 de taxe foncière sur les propriétés bâties</p>	x	<p align="center">taux moyen national de taxe foncière sur les propriétés bâties [19,887 %]</p>
	+	
<p>bases brutes communales 2011 de taxe foncière sur les propriétés non bâties</p>	x	<p align="center">taux moyen national de taxe foncière sur les propriétés non bâties [48,5089 %]</p>
	+	
<p>[I.2°a.] bases brutes communales 2011 de cotisation foncière des entreprises</p>	x	<p align="center">taux moyen national de cotisation foncière des entreprises [25,4204 %]</p>
	+	
<p>I.2°b.] produits perçus par le groupement et ses communes membres en 2011, au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) - des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) - de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TA TFPNB) - de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) 		
	+	
<p>[I.3°] somme des montants (positif ou négatifs) perçus ou supportés en 2011 par le groupement et ses communes membres au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) - du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) 		
	+	
<p>[I.4°] somme des produits perçus par le groupement et ses communes membres en 2011 au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du prélèvement sur le produit des jeux (dans les casinos) - de la surtaxe sur les eaux minérales - de la redevance communale des mines 		
	+	
<p>[I.5°] montants perçus en 2011 :</p> <p>par les communes membres du groupement au titre de la part « compensation » de la dotation forfaitaire [hors le montant correspondant à celui perçu, au titre de la 2^{ème} part du surplus de ressources de l'ex-fonds national de péréquation de la taxe professionnelle afin de compenser la baisse générale de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)]</p> <p align="center">et par le groupement au titre de la dotation de compensation [hors le montant correspondant à celui perçu, au titre de la 2^{ème} part du surplus de ressources de l'ex-fonds national de péréquation de la taxe professionnelle afin de compenser la baisse générale de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)]</p>		
	+	
<p align="center">somme des dotations forfaitaires perçues par les communes en 2011 [hors la part « compensation » (déjà prise en compte)]</p>		
	-	
<p>prélèvements éventuels sur le produit des impôts locaux en 2011 au titre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) - de la participation aux dépenses d'aide sociale des départements 		

En vertu du [II.] de l'article L. 2336-2 du CGCT, le potentiel financier agrégé des ensembles intercommunaux de la région Île-de-France est minoré ou majoré de la somme des montants prélevés ou perçus l'année précédente au titre du FSRIF

LE POTENTIEL FISCAL 2012 D'UNE COMMUNE ISOLEE
([I. 1° A 5°] DE L'ARTICLE L. 2334-4 DU CGCT)

<p>[I.1°] bases communales d'imposition brutes de TH (année 2011)</p>	x	<p>taux moyen national d'imposition de TH (année 2011) [23,7619 %]</p>
+		
<p>bases communales d'imposition brutes de TFPB (année 2011)</p>	x	<p>taux moyen national d'imposition de TFPB (année 2011) [19,887 %]</p>
+		
<p>bases communales d'imposition brutes de TFPNB (année 2011)</p>	x	<p>taux moyen national d'imposition de TFPNB (année 2011) [48,5089 %]</p>
+		
<p>[I.2°a.] bases communales d'imp. brutes de CFE (année 2011)</p>	x	<p>taux moyen national d'imposition de CFE (année 2011) [25,4204 %]</p>
+		
<p>[I.2°b.] produits bruts communaux 2012 perçus (dernière année dont les résultats sont connus) au titre : (recettes établies sur le territoire de la commune)</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) - de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TA TFPNB) - des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) - de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) 		
+		
<p>[I.3°] montants de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) perçus l'année n-1 (2011)</p>	OU	<p>montant (négatif) du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) supporté l'année n-1 (2011)</p>
+		
<p>[I.4°] somme des produits bruts communaux 2011 (dernière année dont les résultats sont connus) au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos - de la surtaxe sur les eaux minérales - de la redevance des mines 		
+		
<p>[I.5°] montant perçu l'année précédente (2011) au titre de la part « compensation » de la dotation forfaitaire [hors le montant correspondant à la compensation des baisses de DCTP de certaines communes prévue au (II. 2 bis) de l'article 1648 B du CGI dans sa rédaction antérieure à la LF 2004]</p>		

Le potentiel fiscal est, le cas échéant, minoré ou majoré des transferts de taxe professionnelle 2009 (traduits en « potentiel »), pris en application des dispositions de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, utilisés sans la répartition de 2011.

LE POTENTIEL FINANCIER 2012 D'UNE COMMUNE ISOLEE ⁽¹⁾
([I.] ET [IV.] DE L'ARTICLE L. 2334-4 DU CGCT)

<p>[I.1°] bases communales d'imposition brutes de TH (année 2011)</p>	x	<p>taux moyen national d'imposition de TH (année 2011) [23,7619 %]</p>
+		
<p>bases communales d'imposition brutes de TFPB (année 2011)</p>	x	<p>taux moyen national d'imposition de TFPB (année 2011) [19,887 %]</p>
+		
<p>bases communales d'imposition brutes de TFPNB (année 2011)</p>	x	<p>taux moyen national d'imposition de TFPNB (année 2011) [48,5089 %]</p>
+		
<p>[I.2°a.] bases communales d'imp. brutes de CFE (année 2011)</p>	x	<p>taux moyen national d'imposition de CFE (année 2011)) [25,4204 %]</p>
+		
<p>[I.2°b.] produits bruts communaux perçus en 2011 (dernière année dont les résultats sont connus) au titre : (recettes établies sur le territoire de la commune)</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) - de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TA TFPNB) - des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) - de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) 		
+		
<p>[I.3°] montants de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) perçus l'année n-1 (2011)</p>	OU	<p>montant (négatif) du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) supporté l'année n-1 (2011)</p>
+		
<p>[I.4°] somme des produits bruts communaux 2011 (dernière année dont les résultats sont connus) au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos - de la surtaxe sur les eaux minérales - de la redevance des mines 		
+		
<p>[I.5°] montant perçu l'année précédente (2011) au titre de la part « compensation » de la dotation forfaitaire <small>[hors le montant correspondant à la compensation des baisses de DCTP de certaines communes prévue au (II. 2 bis) de l'article 1648 B du CGI dans sa rédaction antérieure à la LF 2004]</small></p>		
+		
<p>[IV.] montant perçu l'année précédente (2011) au titre de la dotation forfaitaire <small>[hors la part « compensation » (déjà prise en compte)]</small></p>		
-		
<p>prélèvements éventuels 2011 sur le produit des impôts locaux au titre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) - de la participation aux dépenses d'aide sociale des départements 		

En vertu du [II.] de l'article L. 2336-2 du CGCT, le potentiel financier des communes n'appartenant à aucun EPCI de la région Ile-de-France est minoré ou majoré de la somme des montants prélevés ou perçus l'année précédente au titre du FSRIF.

Par ailleurs, le potentiel financier est, le cas échéant, minoré ou majoré des transferts de taxe professionnelle 2009 (traduits en « potentiel ») pris en application des dispositions de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980.

**LE POTENTIEL FISCAL 2012 D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI LEVANT LA FPU
([I.] ET [II.] DE L'ARTICLE L. 2334-4 DU CGCT)**

<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-bottom: 5px;"> [I.1°] bases communales d'imposition brutes de TH ⁽¹⁾ </div> <p align="center" style="font-size: small;">+</p>	x	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> taux moyen national de TH [16,0539 % en 2011] </div>
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-bottom: 5px;"> bases communales d'imposition brutes de TFPB ⁽¹⁾ </div> <p align="center" style="font-size: small;">+</p>	x	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> taux moyen national de TFPB [19,887 % en 2011] </div>
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-bottom: 5px;"> bases communales d'imposition brutes de TFPNB ⁽¹⁾ </div> <p align="center" style="font-size: small;">+</p>	x	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> taux moyen national de TFPNB [48,5089 % en 2011] </div>
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-bottom: 5px;"> [I.3°] montants de DCRTP et de FNGIR perçus par la commune et fraction des montants de DCRTP et de FNGIR perçus l'année n - 1 par l'EPCI, calculée au prorata de la population </div> <p align="center" style="font-size: small;">+</p>	ou	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> montant (négatif) de FNGIR supporté par la commune et fraction du montant (négatif) de FNGIR supporté l'année n - 1 par l'EPCI, calculée au prorata de la population </div>
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> [I.4°] somme des produits bruts perçus par la commune (dernière année dont les résultats sont connus) au titre : - du prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos - de la surtaxe sur les eaux minérales - de la redevance des mines </div> <p align="center" style="font-size: small;">+ ou -</p>		
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> [II.1.] attribution de compensation perçue l'année précédente par la commune [ou - attribution de compensation versée l'année précédente par la commune] </div> <p align="center" style="font-size: small;">+</p>		
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> [II.2.a.] ⁽²⁾ produit perçu par l'EPCI au titre : - de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) - des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) - de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties - de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) </div> <p align="center" style="font-size: small;">+</p>		
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> produit des bases intercommunales d'imposition de CFE par le taux moyen national d'imposition à la CFE [25,4204 % en 2011] </div> <p align="center" style="font-size: small;">+</p>		<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> population de la commune </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> population totale de l'EPCI </div> <p align="center" style="font-size: small;">X</p>
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> produit des bases intercommunales d'imposition de TH par le taux moyen national d'imposition à la TH [9,2875 % en 2011] </div> <p align="center" style="font-size: small;">+</p>		
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> montant perçu par l'EPCI l'année n - 1 au titre de la dotation de compensation « part salaires » <small>(hors le montant correspondant à la compensation des baisses de DCTP prévue au [II-2 bis.] de l'article 1648 B du CGI dans sa rédaction antérieure à la LF 2004)</small> </div> <p align="center" style="font-size: small;">-</p>		
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> [II.2.b.] somme des attributions de compensation de l'ensemble des communes membres du groupement </div>		

Les bases et les taux moyens nationaux retenus sont ceux de la dernière année dont les résultats sont connus. Toutefois, un taux moyen national d'imposition spécifique à la TH est calculé, en fonction du produit perçu par les seules communes membres d'un EPCI levant la FPU (16,0539 % en 2011, au lieu de 23,7619 % pour les autres communes).

La majoration utilisée spécifiquement pour les communes membres d'un EPCI à FPU correspond :

- d'une part, à un produit réellement perçu par la commune,
- d'autre part, à un produit théorique, qui peut être éloigné de la réalité, puisque réparti au prorata de la population

**LE POTENTIEL FINANCIER 2012 D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI LEVANT LA FPU
([I.], [II.] ET [IV.] DE L'ARTICLE L. 2334-4 DU CGCT)**

[I.1°] bases communales d'imposition brutes de TH	x	taux moyen national de TH [16,0539 % en 2011]
	+	
bases communales d'imposition brutes de TFPB	x	taux moyen national de TFPB [19,887 % en 2011]
	+	
bases communales d'imposition brutes de TFPNB)	x	taux moyen nat. de TFPNB [48,5089 % en 2011]
	+	
[I.3°] montants de DCRTP et de FNGIR perçus par la commune et fraction des montants de DCRTP et de FNGIR perçus l'année n - 1 par l'EPCI, calculée au prorata de la population	OU	montant (négatif) de FNGIR supporté par la commune et fraction du montant (négatif) de FNGIR supporté l'année n - 1 par l'EPCI, calculée au prorata de la population
	+	
[I.4°] somme des produits bruts perçus par la commune au titre : - du prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos - de la surtaxe sur les eaux minérales - de la redevance des mines		
	+ ou -	
[II. 2.] attribution de compensation perçue l'année précédente par la commune [ou - attribution de compensation versée l'année précédente par la commune]		
	+	
[II.2.a.] produit perçu par l'EPCI au titre : - de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) - des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) - de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties - de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom)		<div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <div style="font-size: 3em; margin-right: 10px;">}</div> <div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: center;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">population de la commune</div> <div style="font-size: 2em; margin: 0 5px;">X</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;">population totale de l'EPCI</div> </div> </div>
+		
produit des bases intercommunales d'imposition de CFE par le taux moyen national d'imposition à la CFE [ex : 25,4204 % en 2011]		
+		
produit des bases intercommunales d'imposition de TH par le taux moyen national d'imposition à la TH [ex : 9,2875 % en 2011]		
+		
montant perçu par l'EPCI l'année n - 1 au titre de la dotation de compensation « part salaires »		
-		
[II.2.b.] somme des attributions de compensation de l'ensemble des communes membres du groupement		
	+	
[IV.] montant perçu l'année n - 1 par la commune au titre de la dotation forfaitaire		
	-	
prélèvements éventuels sur les produits des impôts locaux au titre de : - de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) - de la participation aux dépenses d'aide sociale des départements		

**LE POTENTIEL FISCAL 2012 D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE
([I.] DE L'ARTICLE L. 2334-4)**

<p>[I.1°] bases communales d'imposition brutes de TH ⁽¹⁾ (année n - 1)</p>	x	<p>taux moyen national d'imposition de TH ⁽¹⁾ (année n - 1) [23,7619 % en 2011]</p>
+		
<p>bases communales d'imposition brutes de TFPB ⁽¹⁾ (année n - 1)</p>	x	<p>taux moyen national d'imposition de TFPB ⁽¹⁾ (année n - 1) [19,887 % en 2011]</p>
+		
<p>bases communales d'imposition brutes de TFPNB ⁽¹⁾ (année n - 1)</p>	x	<p>taux moyen national d'imposition de TFPNB ⁽¹⁾ (année n - 1) [48,5089 % en 2011]</p>
+		
<p>[I.2°a.] bases communales d'imp. brutes de CFE ⁽¹⁾ (année n - 1)</p>	x	<p>taux moyen national d'imposition de CFE ⁽¹⁾ (année n - 1) [25,4204 % en 2011]</p>
+		
<p>[I.2°b.] produits bruts communaux et intercommunaux perçus au titre (recettes établies sur le territoire de la commune - dernière année dont les résultats sont connus -) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) - de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TA TFPNB) - des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) - de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) 		
+		
<p>[I.3°] montants de la Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) perçus l'année n - 1 et fraction des montants perçus à ce titre par le groupement, calculée au prorata de la population au 1^{er} janvier de l'année de répartition</p>	ou	<p>montant (négatif) du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) supporté l'année n - 1 et fraction du montant supporté à ce titre par le groupement, calculée au prorata de la population au 1^{er} janvier de l'année de répartition</p>
+		
<p>[I.4°] somme des produits bruts perçus par la commune (dernière année dont les résultats sont connus) au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos - de la surtaxe sur les eaux minérales - de la redevance des mines 		
+		
<p>[I.5°] montant perçu l'année précédente au titre de la part « compensation part salaires » de la dotation forfaitaire (hors le montant correspondant à la compensation des baisses de DCTP de certaines communes prévue au [II. 2 bis] de l'article 1648 B du CGI dans sa rédaction antérieure à la LF 2004) ⁽²⁾</p>		

⁽¹⁾ Les bases et les taux moyens nationaux retenus sont ceux de la dernière année dont les résultats sont connus. Les ressources et produits retenus sont ceux bruts de la dernière année dont les résultats sont connus.

⁽²⁾ Le montant de la compensation prévu au II.2 bis de l'article 1648 B du CGI dans sa rédaction antérieure à la LF 2004 correspond au montant perçu au titre de la 2^{ème} part du surplus de ressources de l'ex-fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP) afin de compenser la baisse générale de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP).

Ces compensations ont été versées au titre des années 1999-2003, ou 2000-2003, ou 2001-2003, selon le cas, aux communes bénéficiaires de la DSR (1^{ère} fraction), de la DSR (2^{ème} fraction) -sous condition de potentiel fiscal- ou de la DSU.

Par ailleurs, le potentiel fiscal est, le cas échéant, minoré ou majoré des transferts de taxe professionnelle 2009 (traduits en « potentiel ») pris en application des dispositions de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980.

**LE POTENTIEL FINANCIER 2012 D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE
([I.] DE L'ARTICLE L. 2334-4)**

<p>[I.1°] bases communales d'imposition brutes de TH ⁽¹⁾ (année n - 1)</p>	x	<p>taux moyen national d'imposition de TH (année n - 1) [23,7619 % en 2011]</p>
+		
<p>bases communales d'imposition brutes de TFPB ⁽¹⁾ (année n - 1)</p>	x	<p>taux moyen national d'imposition de TFPB (année n - 1) [19,887 % en 2011]</p>
+		
<p>bases communales d'imposition brutes de TFPNB ⁽¹⁾ (année n - 1)</p>	x	<p>taux moyen national d'imposition de TFPNB (année n - 1) [48,5089 % en 2011]</p>
+		
<p>[I.2°a.] bases communales d'imp. brutes de CFE ⁽¹⁾ (année n - 1)</p>	x	<p>taux moyen national d'imposition de CFE (année n - 1) [25,4204 % en 2011]</p>
+		
<p>[I.2°b.] produits bruts communaux et intercommunaux perçus au titre (recettes établies sur le territoire de la commune - dernière année dont les résultats sont connus -) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) - de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TA TFPNB) - des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) - de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) 		
+		
<p>[I.3°] montants de la Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) perçus l'année n - 1 et fraction des montants perçus à ce titre par le groupement, calculée au prorata de la population au 1^{er} janvier de l'année de répartition</p>	ou	<p>montant (négatif) du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) supporté l'année n - 1 et fraction du montant supporté à ce titre par le groupement, calculée au prorata de la population au 1^{er} janvier de l'année de répartition</p>
+		
<p>[I.4°] somme des produits bruts perçus par la commune (dernière année dont les résultats sont connus) au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos <ul style="list-style-type: none"> - de la surtaxe sur les eaux minérales - de la redevance des mines 		
+		
<p>[I.5°] montant perçu l'année précédente au titre de la part « compensation part salaires » de la dotation forfaitaire (hors le montant correspondant à la compensation des baisses de DCTP de certaines communes prévue au [II. 2 bis] de l'article 1648 B du CGI) dans sa rédaction antérieure à la LF 2004)</p>		
+		
<p>[IV.] montant perçu l'année n - 1 au titre de la dotation forfaitaire <i>[hors la part « compensation » (déjà prise en compte)]</i></p>		
-		
<p>prélèvements éventuels sur les produits des impôts locaux au titre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) - de la participation aux dépenses d'aide sociale des départements 		

Le potentiel financier est, le cas échéant, minoré ou majoré des transferts de taxe professionnelle 2009 (traduits en « potentiel ») pris en application des dispositions de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980.

LE PRELEVEMENT, SUR LES RESSOURCES DU FONDS, D'UNE QUOTE-PART DESTINEE A L'OUTRE-MER
[ARTICLE L. 2336-4 DU CGCT]

▪ [I.] Il est **prélevé sur les ressources du fonds** national de péréquation des ressources intercommunales et communales une **quote-part** destinée aux **communes et EPCI à fiscalité propre des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna.**

Cette **quote-part** est **calculée** en appliquant au **montant des ressources du fonds** national de péréquation des ressources intercommunales et communales le **rapport, majoré de 33 %**, existant d'après le dernier recensement de population entre :

- la **population des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna,**
- et celle des **communes de métropole et des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna.**

Cette **quote-part** est **répartie** en **2 enveloppes** destinées respectivement :

- à l'**ensemble des départements d'outre-mer** à l'exception de Mayotte,
- et à la **Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna,** et au **Département de Mayotte,**

} **calculées proportionnellement**
à la **population** issue du dernier
recensement de population.

En **2012**, les différentes **enveloppes** ont ainsi été **réparties** :

- **142,120.857 millions d'euros, en métropole,**
- **5,584.047 millions d'euros, dans les départements d'outre-mer (à l'exception de Mayotte),**
- **2,295.096 millions d'euros, dans les collectivités d'outre-mer et le département de Mayotte.**

▪ [II.] L'**enveloppe** revenant aux **communes et EPCI des départements d'outre-mer** à l'exception de Mayotte est **répartie** dans les **conditions** prévues à l'article L. 2336-5.

▪ Pour l'**application** de cet article, un **potentiel financier agrégé de référence** et un **revenu par habitant de référence** sont **calculés** pour l'**ensemble des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre des départements d'outre-mer** à l'exception de Mayotte.

LA REPARTITION DES VERSEMENTS DU FONDS ENTRE LES COMMUNES ET EPCI DE METROPOLE
[ARTICLE L. 2336-5 DU CGCT]

LES ENSEMBLES INTERCOMMUNEAUX ET LES COMMUNES ISOLEES BENEFICIAIRES DE LA REPARTITION

▪ [I.] **Après prélèvement de la quote-part (destinée à l'outre-mer)** prévue à l'article L. 2336-4, les **ressources du fonds** national de péréquation des ressources intercommunales et communales sont **réparties** entre les **communes et les EPCI à fiscalité propre de métropole** selon les **modalités** suivantes :

- [1.1°] **Bénéficiaire** d'une **attribution** au titre du fonds, sous réserve que leur **effort fiscal**, calculé en application du [VI.] de l'article L.2336-2, soit **supérieur à 0,5.**

· [a.] **60 % des ensembles intercommunaux classés en fonction décroissante d'un indice synthétique de ressources et de charges ;**

En 2012, 1538 ensembles intercommunaux sont éligibles en métropole, 10 en outre-mer.

· [b.] les **communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre** dont l'**indice synthétique de ressources et de charges** est **supérieur à l'indice médian** calculé pour les **ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre.**

Pour 2012, la valeur de l'indice médian s'élève à 1,106674.

Une disposition votée par le Sénat (amendement n° 463) visait à exclure de tout bénéfice d'un reversement au titre du FPIC les communes et les ensembles intercommunaux dont l'effort fiscal est inférieur à 0,5, afin de ne pas accorder d'attribution aux collectivités qui mobilisent très peu leurs ressources fiscales. La définition des bénéficiaires du fonds votée en seconde lecture par l'Assemblée nationale tient compte de l'objectif d'achèvement de la carte et des mouvements de périmètre. Chaque année, un nombre important de communes (près de 300 en 2011) rejoignent un EPCI. Or, devait être initialement bénéficiaire la moitié des ensembles intercommunaux et des communes isolées.

En pratique, c'est essentiellement le nombre d'ensembles intercommunaux éligibles qui aurait diminué. Pour neutraliser cet impact, il est considéré que seront éligibles :

- *d'une part, les communes dont l'indice est supérieur à l'indice médian,*
- *et d'autre part, 60% (la proportion constatée d'après les simulations) des ensembles intercommunaux.*

LA DEFINITION DE L'INDICE SYNTHETIQUE DE RESSOURCES ET DE CHARGES PRIS EN COMPTE POUR LA REPARTITION

- [I.2°] Pour chaque ensemble intercommunal et chaque commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre, l'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au [I.1°] est fonction :
 - [a.] du rapport entre :
 - le potentiel financier agrégé moyen par habitant (666,607.896 euros pour 2012 en métropole, 435,701.907 euros en outre-mer),
 - et le potentiel financier agrégé par habitant de l'ensemble intercommunal ou le potentiel financier par habitant de la commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre définis à l'article L.2336-2,
 - [b.] du rapport entre :
 - le revenu moyen par habitant des collectivités de métropole (en fait, deux revenus moyens ont été retenus : 12.911,80 euros pour 2012 en métropole, 8.426,72 euros en outre-mer),
 - et le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre.
 - [c.] et du rapport entre :
 - l'effort fiscal de l'ensemble intercommunal ou de la commune n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre,
 - et l'effort fiscal moyen (1,110131 pour 2012).

☞ Si l'effort fiscal est désormais pris en compte dans l'indice synthétique de ressources et de charges, en 1^{ère} lecture, l'Assemblée Nationale ne l'avait pris en compte qu'à hauteur de 0,9, vraisemblablement afin de ne pas inciter à augmenter la pression fiscale. L'amendement à l'origine de l'introduction de l'effort fiscal dans l'indice synthétique précisait qu'en ne retenant que le potentiel financier par habitant et le revenu par habitant comme critères de reversement, la rédaction aboutissait à traiter de manière équivalente les collectivités qui mobilisent leurs ressources fiscales et celles qui ne les mobilisent pas. Toutefois, afin d'éviter de favoriser les collectivités dont les taux d'imposition sont les plus élevés parce qu'elles sont budgétairement les moins vertueuses, la prise en compte de l'effort fiscal dans l'indice synthétique serait plafonnée à 0,9 ».

L'amendement sénatorial (n°57 rectifié) visait quant à lui à relever le plafond de prise en compte de l'effort fiscal dans les critères de reversement du FPIC. Il passait ainsi de 0,9 à 1, ce qui devait permettre de ne pas défavoriser les communes qui mobilisent leurs ressources fiscales, dans la limite de la moyenne nationale.

La version définitive prend en compte intégralement l'effort fiscal, sans plafond.

- Le revenu pris en compte est le **dernier revenu fiscal de référence connu**.
- La population prise en compte est celle issue du **dernier recensement de population**.

LA PONDERATION DES 3 ELEMENTS INTERVENANT DANS L'INDICE SYNTHETIQUE

- L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par **addition des rapports** définis aux [a.], [b.] et [c.] en pondérant le 1^{er} par 20 %, le 2^{ème} par 60 % et le 3^{ème} par 20 %.

☞ A l'issue des débats à l'Assemblée Nationale, le reversement au titre du Fonds de péréquation des recettes communales et intercommunales était assis sur un indice synthétique de ressources et de charges prenant en compte :

- le potentiel financier agrégé, à hauteur de 40 % ;
- le revenu moyen par habitant, à hauteur de 40 % ;
- l'effort fiscal, à hauteur de 20 %.

L'amendement sénatorial (n°309 rectifié) visait à faire passer la part relative au revenu moyen par habitant dans le calcul du reversement, de 40 à 60 %. « Une telle modification assurerait un montant de redistribution plus important en direction des communes les plus pauvres, conformément à l'esprit du fonds de péréquation. »

La situation des communes les plus en difficulté devrait ainsi être mieux prise en compte que dans le projet initial : une nouvelle pondération des critères de l'indice synthétique est fixée, afin d'augmenter la part du critère revenu à 60 %, de l'effort fiscal à 20 % et du potentiel financier agrégé à 20 %, ce qui correspond à la pondération retenue par le Sénat en 1^{ère} lecture.

L'INDICE SYNTHETIQUE DE RESSOURCES ET DE CHARGES APPLIQUE POUR LA REPARTITION

$$20\% \times \frac{\text{potentiel financier agrégé moyen par habitant (666,607.896 euros pour 2012) }^{(1)}}{\text{potentiel financier agrégé par habitant de l'ensemble intercommunal (ou de la commune isolée)}}$$

+

$$60\% \times \frac{\text{revenu moyen par habitant des collectivités de métropole (12.911,80 euros pour 2012) }^{(1)}}{\text{revenu par habitant de l'ensemble intercommunal (ou de la commune isolée) [dernier connu]}}$$

+

$$20\% \times \frac{\text{effort fiscal de l'ensemble intercommunal (ou de la commune)}}{\text{effort fiscal moyen (1,110131 pour 2012)}}$$

⁽¹⁾ Pour les départements d'Outre-mer (à l'exception de Mayotte), les moyennes prises en compte sont spécifiques :

- potentiel financier agrégé moyen par habitant : 435,701907 euros,
- revenu moyen par habitant : 8.426,72 euros.

LES MODALITES DE CALCUL DES ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES

▪ [I.3°] L'attribution revenant à chaque ensemble intercommunal et chaque commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre mentionnés au [I.1°] est calculée en fonction du produit :

- de sa population telle que définie à l'article L. 2334-2,
- par son indice synthétique défini au [I.2°].

$$\text{versement à un ensemble intercommunal (ou à une commune isolée)} = \frac{\text{indice synthétique de ressources et de charges ([I. 2°] de l'art. L. 2336-5)}}{\text{masse redistribuée}} \times \frac{\text{valeur de point 4,095 €}^{(1)}}{\text{nombre de points de l'ensemble des collectivités bénéficiaires au titre de l'indice synthétique}} \times \text{population DGF}$$

⁽¹⁾ La valeur de point correspond au rapport :

$$\frac{\text{masse redistribuée}}{\text{nombre de points de l'ensemble des collectivités bénéficiaires au titre de l'indice synthétique}}$$

La valeur de point pour le reversement 2012 est égale, précisément, à 4,0955882470139 euros en métropole (4,66784542133 euros en outre-mer).

LA REPARTITION DU REVERSEMENT A L'INTERIEUR DE CHAQUE ENSEMBLE INTERCOMMUNAL (DE DROIT)

▪ [I.4°] L'attribution revenant à chaque ensemble intercommunal mentionné au [I.3°] est répartie entre l'EPCI et ses communes membres au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé.

$$\text{part du reversement revenant à l'EPCI} = \frac{\text{attribution revenant à l'ensemble intercommunal}}{\text{taux de contribution au potentiel fiscal agrégé de l'EPCI (contribution majorée ou minorée des attributions de compensation reçues ou versées)}}$$

$$\text{part du reversement revenant à l'ensemble des communes membres} = \text{attribution revenant à l'ensemble intercommunal} - \text{part du reversement revenant à l'EPCI}$$

☞ Compte tenu de ce mode de calcul, plus l'EPCI dispose d'un potentiel fiscal élevé (par rapport à l'ensemble intercommunal), plus il bénéficiera d'un reversement important.

Après répartition entre l'EPCI et ses communes membres, l'attribution restante est répartie entre les communes membres.

L'attribution de chaque commune au sein de l'ensemble intercommunal est en fonction de sa population multipliée par le rapport entre :

- la contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant des communes de l'ensemble intercommunal,
- et la contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant de la commune.

$$\boxed{\text{attribution revenant à chaque commune}} = \boxed{\text{part du reversement revenant à l'ensemble des communes membres}} \times \frac{\boxed{\text{contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant des communes de l'ensemble intercommunal}}}{\boxed{\text{contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant de la commune}}} \times \boxed{\text{population de la commune}}$$

Les résultats de cette répartition, ainsi que toutes les données utilisées pour ces calculs sont transmis aux préfets par le biais de fiches d'information à destination des ensembles intercommunaux.

**LA REPARTITION DU REVERSEMENT A L'INTERIEUR DE CHAQUE ENSEMBLE INTERCOMMUNAL
(DEROGATOIRE N° 1, A LA MAJORITE DES 2/3 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE)**

- [II.] Toutefois, il peut être dérogé aux modalités de répartition définies au [I.] dans les conditions suivantes.
- [II.1°] L'organe délibérant de l'EPCI peut procéder, par délibération prise avant le 30 juin de l'année de répartition, à la majorité des 2/3, à une répartition du reversement mentionné au [I.3°] entre l'EPCI et ses communes membres, en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) défini au [III.] de l'article L. 5211-30.

$$\boxed{\text{part du reversement revenant à l'EPCI}} = \boxed{\text{attribution revenant à l'ensemble intercommunal}} \times \boxed{\text{coefficient d'intégration fiscale de l'EPCI}}$$

$$\boxed{\text{part du reversement revenant à l'ensemble des communes membres}} = \boxed{\text{attribution revenant à l'ensemble intercommunal}} - \boxed{\text{part du reversement revenant à l'EPCI}}$$

Après répartition entre l'EPCI et ses communes membres, l'attribution restante est répartie entre les communes membres dans les conditions prévues au [I.4°] du présent article.

$$\boxed{\text{attribution revenant à chaque commune}} = \boxed{\text{part du reversement revenant à l'ensemble des communes membres}} \times \frac{\boxed{\text{taux d'insuffisance de potentiel fiscal agrégé de la commune}}}{\boxed{\text{somme des taux d'insuffisance de potentiel fiscal agrégé des communes membres}}}$$

Les taux d'insuffisance de potentiel fiscal agrégé sont fonction de la population DGF de la commune concernée, multipliée par le rapport entre :

- la contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant des communes de l'ensemble intercommunal,
- et la contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant de la commune.

Ces taux seront transmis aux collectivités par les préfets, par le biais de fiches d'information.

Il peut également (*en fait à la place*), dans les mêmes conditions, modifier la répartition des reversements entre communes membres pour tenir compte :

- de l'écart du revenu par habitant de certaines communes au revenu moyen par habitant de l'EPCI,
- de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de certaines communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI,
- ainsi que de critères complémentaires qui peuvent être choisis par l'organe délibérant.

**LA REPARTITION DU REVERSEMENT A L'INTERIEUR DE CHAQUE ENSEMBLE INTERCOMMUNAL
(DEROGATOIRE N° 2, A L'UNANIMITE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE)**

- **[II.2°]** L'organe délibérant de l'EPCI peut procéder par délibération prise à l'unanimité avant le 30 juin de l'année de répartition à une répartition du reversement mentionné au [I.3°] selon des modalités librement fixées par le conseil.

**LES 3 MODES DE REPARTITION DU REVERSEMENT AU SEIN D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL
[I. 4°] ET [II.] DE L'ARTICLE L. 2336-5 DU CGCT**

- **[I.4°]** De droit, l'attribution est répartie entre l'EPCI et ses communes membres au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé.

L'attribution de chaque commune au sein de l'ensemble intercommunal est fonction de sa population multipliée par le rapport entre :

- la contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant des communes de l'ensemble intercommunal,
- et la contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant de la commune.

- **[II.1°]** Par dérogation (n° 1), l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder, par délibération à la majorité des 2/3, à une répartition du reversement entre l'EPCI et ses communes membres, en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF).

Après répartition entre l'EPCI et ses communes membres, l'attribution restante est répartie entre celles-ci en fonction de la population de chaque commune, multipliée par le rapport entre :

- la contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant des communes de l'ensemble intercommunal,
- et la contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant de la commune.

- Il peut également, dans les mêmes conditions, modifier la répartition des reversements entre communes membres pour tenir compte :

- de l'écart du revenu par habitant de certaines communes au revenu moyen par habitant de l'EPCI,
- de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de certaines communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI,
- ainsi que de critères complémentaires qui peuvent être choisis par l'organe délibérant.

- **[II.2°]** Par dérogation (n° 2), par délibération prise à l'unanimité, le conseil communautaire peut procéder à une répartition selon des modalités librement fixées.

LE VERSEMENT PAR VOIE DE "DOUZIEME"

- **[III.]** Les reversements individuels déterminés pour chaque commune et chaque EPCI conformément aux [I.3° et 4°] sont opérés par voie de douzième.

**L'APPLICATION, LA 1ERE ANNEE, D'UNE GARANTIE DE 50 % EN CAS DE PERTE D'ELIGIBILITE
[ARTICLE L. 2336-6 DU CGCT]**

- A compter de 2013, les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales perçoivent la 1ère année au titre de laquelle ils ont cessé d'être éligibles, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente.

Les sommes nécessaires sont prélevées sur les ressources du fonds avant application des dispositions du [I.] de l'article L. 2336-5.

☞ *Le prélèvement nécessaire au financement de cette garantie est donc effectué sur les ressources du fonds avant le prélèvement de la quote-part destinée à l'outre-mer*

**LA POPULATION PRISE EN COMPTE
[ARTICLE L. 2336-7 DU CGCT]**

- Sauf mention contraire, la population à prendre en compte pour l'application des articles L. 2336-1 à L. 2336-6 est celle définie à l'article L. 2334-2 (population « DGF »).

LA TRANSMISSION PAR LE GOUVERNEMENT AU PARLEMENT, AVANT LE 1^{ER} OCTOBRE 2012,
D'UN RAPPORT EVALUANT L'APPLICATION DU FPIC
([II.] DE L'ARTICLE 144 DE LA LF 2012)

- Avant le 1^{er} octobre 2012, le **Gouvernement** transmet à l'**Assemblée nationale** et au **Sénat** un **rapport évaluant l'application du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales**.
- Ce **rapport analyse les effets péréquateurs** du **FPIC** au regard de l'**objectif de réduction des écarts de ressources** au sein du **bloc communal**, mesuré sur la base de l'**indicateur de ressources élargi par habitant**.
- Il **propose les modifications nécessaires** pour **permettre de réduire les inégalités de ressources entre collectivités**.
- L'**avis du comité des finances locales** est joint à ce rapport.

**LE DECRET N° 2012-717 DU 7 MAI 2012 RELATIF
AU FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES**

**LES REGLES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION COMPTABLE
DU FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)**

- Le 5^o de l'article 2 du décret insère un **chapitre VI** au **titre III** du **livre III** de la 2^{ème} partie du **CGCT**, ainsi rédigé :

Péréquation des ressources

**LES MODALITES DE CALCUL DU COEFFICIENT LOGARITHMIQUE UTILISE POUR LE NOMBRE D'HABITANTS
SERVANT A LA DETERMINATION DU POTENTIEL FINANCIER PAR HABITANT**

- **Article R. 2336-1** : Pour l'application des [III.] et [IV.] de l'article L. 2336-2 (*calcul du potentiel financier agrégé par habitant d'un ensemble intercommunal et potentiel financier par habitant d'une commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre*) et du [I.] de l'article L.2336-5 (*calcul du potentiel financier agrégé moyen par habitant*), le **coefficient logarithmique varie en fonction de la population** déterminée en application de l'article L. 2334-2 (*population DGF*) dans les **conditions** suivantes :

- 1^o si la **population** est inférieure ou égale à **7 500 habitants**, le **coefficient** est égal à **1** ;
- 2^o si la **population** est supérieure à **7 500 habitants** et inférieure à **500 000 habitants**, le **coefficient** est égal à **1 + 0,54827305 x log (population / 7500)** ;
- 3^o si la **population** est supérieure ou égale à **500 000 habitants**, le **coefficient** est égal à **2**.

**LES MODALITES DE CALCUL DES REPARTITIONS DEROGATOIRES
DU PRELEVEMENT ENTRE UN EPCI ET SES COMMUNES MEMBRES**

- **Article R. 2336-2** : Pour l'application du 5^o du I de l'article L. 2336-3 (*répartitions dérogatoires du prélèvement entre l'EPCI et les communes membres, puis entre les communes membres*), la **contribution** de l'**EPCI** (au **FPIC**) correspond au **produit** :
 - du **prélèvement** calculé pour l'**ensemble intercommunal**,
 - par le **coefficient d'intégration fiscale (CIF)** de l'**année de répartition** calculé dans les **conditions** prévues au [III.] de l'article L. 5211-30.

La **contribution des communes membres** correspond à la **différence** entre :

- le **montant total prélevé** sur l'**ensemble intercommunal**,
- et le **montant** de la **contribution ainsi déterminé** pour l'**EPCI**.

☞ *Les modifications par rapport au projet présenté au comité des finances locales le 7 février 2012 figurent en rouge. Elles correspondent à la demande de celui-ci, afin que les modalités de calcul des répartitions dérogatoires du prélèvement entre un EPCI et ses communes membres soient alignées sur celles appliquées au reversement.*

**LES MODALITES DE RECENSEMENT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PRISES EN COMPTE
POUR LE CALCUL DU POTENTIEL FINANCIER**

- **Article R. 2336-3** : Pour l'application de l'article L. 2336-3 (*relatif au calcul des prélèvements du FPIC*), les attributions de compensation mentionnées au [I.4°] de cet article prises en compte sont celles constatées au 15 février de l'année de répartition au compte prévu pour l'imputation des attributions de compensation dans les comptes de gestion de l'année précédant l'année de répartition.

**LES MODALITES DE CALCUL DE LA REPARTITION DEROGATOIRE (A LA MAJORITE DES 2/3)
DU REVERSEMENT ENTRE UN EPCI ET SES COMMUNES MEMBRES**

- **Article R. 2336-4** : Pour l'application du [II.1°] de l'article L. 2336-5 (*répartition dérogatoire du reversement à la majorité des 2/3 du conseil communautaire*), l'attribution revenant à l'EPCI correspond à l'attribution calculée pour l'ensemble intercommunal multipliée par le coefficient d'intégration fiscale de l'année de répartition calculé dans les conditions prévues au [III.] de l'article L. 5211-30.

L'attribution revenant aux communes membres correspond à la différence entre :

- le montant total de l'attribution de l'ensemble intercommunal,
- et le montant de l'attribution ainsi déterminé pour l'EPCI.

**L'INFORMATION DES EPCI ET DES COMMUNES MEMBRES SUR LA REPARTITION DE DROIT
DES CONTRIBUTIONS ET DES ATTRIBUTIONS, LA TRANSMISSION DE L'EVENTUELLE DELIBERATION DE L'EPCI
ET LES NOTIFICATIONS EFFECTUEES PAR LE PREFET**

- **Article R. 2336-5** : Les EPCI et leurs communes membres contributeurs ou bénéficiaires sont informés de la répartition des contributions et des attributions respectivement calculées en application du [I.4°] de l'article L.2336-3 (*relatif à la répartition de droit du prélèvement à l'intérieur de chaque ensemble intercommunal*) et du [I.4°] de l'article L.2336-5 (*relatif à la répartition de droit du reversement à l'intérieur de chaque ensemble intercommunal*) .

L'organe délibérant de l'EPCI transmet la délibération prise avant le 30 juin en application des 2 derniers alinéas du [I.] de l'article L.2336-3 (*relatif aux répartitions dérogatoires du prélèvement à l'intérieur de chaque ensemble intercommunal*) et du [II.] de l'article L.2336-5 (*relatif aux répartitions dérogatoires du reversement à l'intérieur de chaque ensemble intercommunal*) au plus tard le 31 juillet de l'année de répartition.

Le représentant de l'Etat dans le département procède à la notification des contributions et des attributions revenant à l'EPCI, à ses communes membres et aux communes isolées.

LA MENSUALISATION DES PRELEVEMENTS ET DES REVERSEMENTS

- **Article R.2336-6** : Les prélèvements et les reversements au titre du fonds sont réalisés mensuellement une fois la répartition des contributions et des attributions notifiée.

Les prélèvements sont imputés sur les douzièmes restants à la date de la notification.

**LE PROJET DE DECRET RELATIF AU FPIC EXAMINE
PAR LE COMITE DES FINANCES LOCALES LE 13 MARS 2012**

**LA PEREQUATION DESTINEE AUX COMMUNES ET EPCI DU DEPARTEMENT
DE MAYOTTE, DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE, DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES ILES WALLIS-ET-FUTUNA**

**ARTICLE 1 : LA REPARTITION DE L'ENVELOPPE DU FPIC
PROPORTIONNELLEMENT A LA POPULATION ISSUE DU DERNIER RECENSEMENT**

- L'enveloppe prévue au I de l'article L. 2336-4 du CGCT destinée à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et au Département de Mayotte est répartie entre ces collectivités proportionnellement à la population issue du dernier recensement de population.

**ARTICLE 2 : LA REPARTITION DE L'ENVELOPPE AUX COMMUNES DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
ET AUX CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS-ET-FUTUNA, EN FONCTION DE LA POPULATION DGF**

▪ Les **parts de l'enveloppe calculées** dans les **conditions** prévues à l'**article 1** revenant aux **communes** de la collectivité territoriale de **Saint-Pierre-et-Miquelon** et aux **circonscriptions territoriales** du territoire des îles de **Wallis-et-Futuna** sont **réparties** entre ces communes et circonscriptions, **pour chacune** de ces **deux collectivités**, **proportionnellement** à la **population** des **communes** telle que définie à l'**article L. 2334-2** du CGCT (*population DGF*).

**ARTICLE 3 : LA REPARTITION DE L'ENVELOPPE AUX COMMUNES DE NOUVELLE-CALÉDONIE
EN FONCTION D'UN INDICATEUR DE RESSOURCES PAR HABITANT**

▪ **[I.]** La **part de l'enveloppe calculée** dans les **conditions** prévues à l'**article 1** revenant aux **communes** de **Nouvelle-Calédonie** est **répartie** entre celles-ci selon les **modalités** prévues au **III.** (*ci-dessous*).

▪ **[II.]** Il est **créé** un **indicateur de ressources** des communes de Nouvelle-Calédonie qui correspond à la **somme** des **derniers montants connus** suivants :

- de la **dotation forfaitaire** de la **dotation globale de fonctionnement** définie à l'**article L.2334-7** du CGCT;
- du **produit** des **centimes additionnels** perçu par les **communes** au titre de l'**article 52** de la **loi n° 99-209** du 19 mars 1999 organique modifiée ;
- du **produit** de la **fiscalité propre** perçu par les **communes** au titre du **1°** de l'**article 22** de la **loi n° 99-209** du 19 mars 1999 organique modifiée.

▪ **[III.]** **Bénéficiaire** d'une **attribution** au titre du fonds, les **communes** dont l'**indicateur de ressources par habitant** prévu au **II.** est **inférieur** à l'**indicateur de ressources par habitant moyen** de **Nouvelle-Calédonie**.

Les **attributions** pour chacune des **communes éligibles** au titre du fonds sont **calculées**, **proportionnellement** à l'**écart relatif** entre l'**indicateur de ressources par habitant moyen** de **Nouvelle-Calédonie** et l'**indicateur de ressources par habitant** de la **commune**, **multiplié** par la **population** de la commune.

La **population** à prendre en compte pour l'application du présent article est celle **définie** à l'**article L. 2334-2** du CGCT (*population DGF*).

▪ **[IV.]** Le **haut-commissaire de la République** procède à la **notification** des **attributions** revenant aux **communes**.

▪ **[V.]** Les **versements individuels** déterminés pour chaque commune conformément aux **III.** et **IV.** sont **réalisés mensuellement** une fois la répartition des attributions notifiée.

**ARTICLE 4 : LA REPARTITION DE L'ENVELOPPE AUX ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX ET COMMUNES ISOLEES
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE EN FONCTION D'UN INDICATEUR DE RESSOURCES PAR HABITANT**

▪ **[I.]** La **part de l'enveloppe calculée** dans les **conditions** prévues à l'**article 1** revenant aux **ensembles intercommunaux** et **communes isolées** de **Polynésie française** est **répartie** entre celles-ci selon les **modalités** prévues au **III.** (*ci-dessous*).

▪ **[II.]** Il est **créé** un **indicateur de ressources** des **ensembles intercommunaux** et **communes isolées** de **Polynésie française** qui correspond à la **somme** des **derniers montants ou produits connus** suivants :

- de la **dotation forfaitaire** de la **dotation globale de fonctionnement** définie à l'**article L.2334-7** du CGCT;
- de la **dotation d'intercommunalité** prévue à l'**article L.5842-8** du CGCT ;
- du **produit** des **centimes additionnels** émis au bénéfice des **communes** et **EPCI à fiscalité propre** au titre de l'**article 8** de la **loi n° 71-1028** du 24 décembre 1971, modifiée ;
- du **produit** de la **taxe sur la valeur locative des locaux professionnels** au titre de l'**article 8** de la **loi n° 71-1028** du 24 décembre 1971, modifiée.

Cet **indicateur de ressources** est **divisé** par le **nombre d'habitants** constituant la **population** de l'**ensemble** ou de la **commune concerné** pour constituer un **indicateur de ressources par habitant**.

L'**indicateur de ressources par habitant moyen** est **égal** à la **somme** des **indicateurs de ressources des ensembles intercommunaux** et des **indicateurs de ressources des communes** n'appartenant à aucun de ces ensembles **rapportée** à la **somme** des **populations** des **ensembles intercommunaux** et des **communes** n'appartenant à aucun ensemble intercommunal.

▪ **[III.]** **Bénéficiaire** d'une **attribution** au titre du fonds, les **ensembles intercommunaux** et les **communes isolées** dont l'**indicateur de ressources par habitant** prévu au **II.** est **inférieur** à l'**indicateur de ressources par habitant moyen** de **Polynésie française**.

Les attributions pour chacun des ensembles intercommunaux et des communes isolées éligibles au titre du fonds sont calculées proportionnellement à l'écart relatif entre l'indicateur de ressources par habitant moyen de Polynésie française et l'indicateur de ressources par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée, multiplié par sa population.

▪ [IV.] L'attribution revenant à chaque ensemble intercommunal mentionné au III. est répartie entre l'EPCI et ses communes membres en fonction de l'inverse de leur contribution à l'indicateur de ressources prévu au II.

Toutefois, par délibération prise avant le 30 juin de l'année de répartition à la majorité des deux tiers, l'organe délibérant de l'EPCI peut déroger aux modalités de répartition de l'attribution mentionnée au III. définies à l'alinéa précédent. Cette répartition tient compte prioritairement :

- de la richesse par habitant,
- et de l'importance de la population.

Le président de l'organe délibérant de l'EPCI transmet, au haut-commissaire de la République, la délibération prise en application de l'alinéa précédent au plus tard le 31 juillet de l'année de répartition.

La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2 du CGCT (population DGF).

▪ [V.] Le haut-commissaire de la République procède à la notification des attributions revenant à l'EPCI, à ses communes membres et aux communes isolées.

▪ [VI.] Les reversements individuels déterminés pour chaque commune et EPCI conformément aux III. et IV. sont réalisés mensuellement une fois la répartition des attributions notifiée.

**ARTICLE 5 : LA REPARTITION DE L'ENVELOPPE AUX COMMUNES DE MAYOTTE
EN FONCTION D'UN INDICATEUR DE RESSOURCES PAR HABITANT**

▪ [I.] La part de l'enveloppe calculée dans les conditions prévues à l'article 1 revenant aux communes de Mayotte est répartie entre celles-ci selon les modalités prévues au III. (ci-dessous).

▪ [II.] Il est créé un indicateur de ressources des communes de Mayotte qui correspond à la somme des derniers montants connus suivants :

- de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement définie à l'article L.2334-7 du CGCT;
- du produit des recettes attribuées au titre de la part fonctionnement du fonds intercommunal de péréquation prévu aux articles L.O. 6175-1 et suivants du CGCT ;
- du produit des centimes additionnels de l'impôt sur le revenu perçu par les communes au titre de l'article 40 de la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001.

▪ [III.] Bénéficiaire d'une attribution au titre du fonds, les communes dont l'indicateur de ressources par habitant prévu au II. est inférieur à l'indicateur de ressources par habitant moyen de Mayotte.

Les attributions pour chacune des communes éligibles au titre du fonds sont calculées, proportionnellement à l'écart relatif entre l'indicateur de ressources par habitant moyen de Mayotte et l'indicateur de ressources par habitant de la commune, multiplié par la population de la commune.

La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2 du CGCT.

▪ [IV.] Le préfet du Département de Mayotte procède à la notification des attributions revenant aux communes.

▪ [V.] Les reversements individuels déterminés pour chaque commune conformément aux III. et IV. sont réalisés mensuellement une fois la répartition des attributions notifiée.

**ARTICLE 6 : LE PRELEVEMENT DES SOMMES NECESSAIRES A LA GARANTIE EN CAS DE PERTE D'ELIGIBILITE,
POUR LES ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX ET COMMUNES DE NOUVELLE-CALÉDONIE, POLYNÉSIE FRANÇAISE ET MAYOTTE**

▪ Les sommes nécessaires pour l'application, aux ensembles intercommunaux et communes isolées de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Mayotte, de l'article L.2336-6 du CGCT (relatif à l'application, la 1^{ère} année, d'une garantie de 50 % en cas de perte d'éligibilité) sont prélevées sur chacune des parts telles que calculées à l'article 1.

LA REPARTITION EN 2012 DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)

[extraits de la circulaire NOR n° COT/B/12/20938/C du 30 avril 2012]

LES NOUVELLES NOTIONS INTRODUITES POUR LA REPARTITION DU FPIC

- Pour la mise en œuvre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, de nouvelles notions sont introduites : ensemble intercommunal, potentiel fiscal agrégé (PFA), potentiel financier agrégé (PFIA) et effort fiscal d'un ensemble intercommunal qu'on qualifie d'effort fiscal agrégé (EFA).

L'ENSEMBLE INTERCOMMUNAL (EI)

- Il s'agit de l'ensemble constitué d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition.

Les ensembles intercommunaux constituent l'échelon de répartition.

Pour 2012, 2.583 ensembles intercommunaux et 1.475 communes isolées sont potentiellement concernés par la répartition.

LE POTENTIEL FISCAL AGREGE (PFA)

- Il correspond à l'agrégation des richesses fiscales communales et intercommunales sur le territoire de l'ensemble intercommunal.
- Pour les communes isolées, le PFA correspond au potentiel fiscal défini à l'article L. 2334-4 du CGCT.

LE POTENTIEL FINANCIER AGREGE (PFIA)

- Il correspond au PFA majoré de la somme des dotations forfaitaires perçues par les communes de l'ensemble intercommunal l'année précédant l'année de répartition.

Le PFIA est par ailleurs minoré ou majoré des montants prélevés ou perçus l'année précédente par les communes de l'ensemble intercommunal au titre du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF).

S'agissant des communes isolées, il correspond au potentiel financier tel que défini à l'article L. 2334-4 du CGCT.

Il est toutefois, tout comme pour les ensembles intercommunaux, le cas échéant, minoré ou majoré du montant prélevé ou perçu par la commune l'année précédente au titre du FSRIF.

Le PFIA est le critère qui permet de déterminer les ensembles intercommunaux et les communes isolées contributrices au FPIC.

Il est également utilisé dans l'indice synthétique de ressources et de charges, qui permet de déterminer les ensembles intercommunaux et les communes isolées bénéficiaires.

LE POTENTIEL FINANCIER AGREGE PAR HABITANT (PFIA/HAB.)

- Afin de tenir compte du poids croissant des charges d'une collectivité avec la taille de la collectivité, les populations retenues pour le calcul des potentiels financiers agrégés sont pondérées par un coefficient logarithmique, qui varie de 1 à 2 en fonction croissante de la taille de la collectivité.

Cela permet de comparer tous les ensembles intercommunaux et communes isolées quelle que soit leur taille.

L'EFFORT FISCAL AGREGE (EFA)

- Il est le pendant de l'effort fiscal calculé pour les communes.

Il permet de mesurer la pression fiscale sur le territoire de l'ensemble intercommunal.

Il est obtenu en calculant le rapport entre :

- les produits perçus au titre des impôts ménages et au titre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)
- et le potentiel fiscal agrégé « 3 taxes » calculé en ne tenant compte que des seuls impôts ménages.

- Pour les communes isolées, il est calculé selon des modalités très proches de celles suivies pour le calcul de l'effort fiscal.

LA DETERMINATION DES ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX ET DES COMMUNES ISOLEES CONTRIBUTEURS AU FPIC ET LE CALCUL DU MONTANT DES PRELEVEMENTS

- Sont contributeurs au FPIC les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.
- Le prélèvement d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée est fonction de l'écart relatif de son PFIA par habitant au PFIA moyen par habitant et de sa population.
- Les montants des prélèvements sont calculés de telle sorte que la somme des prélèvements des ensembles intercommunaux et des communes isolées contributrices soit égale à 150 millions d'euros, montant cible du fonds en 2012.
- La somme des prélèvements subis par un ensemble intercommunal ou une commune isolée au titre du FPIC de l'année n et du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) de l'année n-1 ne peut pas excéder 10% des ressources prises en compte pour le calcul du PFIA.
- Des dérogations sont prévues pour les communes éligibles, l'année précédente :
 - à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) fraction cible,
 - ou au fonds de solidarité des communes de la région Ile de France (FSRIF).
- Une fois calculé le prélèvement d'un ensemble intercommunal, il est réparti entre l'EPCI et ses communes membres selon des modalités définies par la loi, et modifiables par l'EPCI à l'unanimité ou à la majorité qualifiée.

LA DETERMINATION DES ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX ET DES COMMUNES ISOLEES BENEFICIAIRES DU FPIC ET LE CALCUL DES ATTRIBUTIONS

- Sont bénéficiaires au titre du FPIC 60% des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique composé de 3 critères.

L'indice synthétique est composé :

- à 60% du revenu par habitant,
- à 20% du potentiel financier agrégé par habitant,
- et à 20% de l'effort fiscal agrégé.

Sont également éligibles les communes isolées dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian.

Toutefois tout ensemble intercommunal ou commune isolée qui serait éligible selon ces critères, mais qui présenterait un effort fiscal inférieur à 0,5 sera exclu du bénéfice du FPIC.

- Une fois définie l'attribution d'un ensemble intercommunal, celle-ci est répartie entre l'EPCI et ses communes membres selon des modalités définies par la loi, et modifiables par l'EPCI à l'unanimité ou à la majorité qualifiée.
- Il convient de noter que chaque année, il est prélevé sur les ressources du fonds une quote-part destinée aux ensembles intercommunaux et communes des départements d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer.

Le montant de cette quote-part est déterminé par application au montant total du fonds du rapport, majoré de 33%, entre :

- la population ultramarine,
- et la population constatée au niveau national.

LA NOTIFICATION AUX COMMUNES ISOLEES ET LA TRANSMISSION DES FICHES D'INFORMATION AUX ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX

- Afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des EPCI et des communes et de leur donner accès le plus rapidement possible aux montants prélevés ou perçus au titre du FPIC, les résultats de la répartition du FPIC au niveau des ensembles intercommunaux et des communes isolées est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 2 avril 2012.

▪ Compte tenu de la **possibilité** pour les **ensembles intercommunaux**, en application des **articles L. 2336-3 et-5 du CGCT**, de **modifier la répartition du prélèvement et du reversement** au sein de l'ensemble intercommunal, il ne sera **pas possible** de **notifier les montants prélevés ou reversés** au sein des **ensembles intercommunaux** au titre du FPIC **avant le mois d'août**, la **date limite de retour des délibérations des conseils communautaires** étant fixée au **31 juillet** de l'année de répartition.

▪ Les **préfets** peuvent en revanche **procéder dès réception** de la **circulaire du 30 avril 2012**, à la **notification aux communes isolées** qui ne sont de fait **pas concernées** par ces **dispositions dérogatoires**. Ils peuvent également **transmettre aux membres des ensembles intercommunaux** les **informations sur la répartition du prélèvement et du reversement** entre l'EPCI et ses **communes membres**.

LA NOTIFICATION AUX COMMUNES ISOLEES

▪ Les **préfets** sont **invités, dès réception** de la **circulaire du 30 avril 2012**, à **notifier les montants prélevés ou perçus** par les **communes isolées** en transmettant à celles-ci la **fiche de notification** transmise par l'intermédiaire de l'**application Colbert départemental**.

Ils **informeront également des dispositions** concernant les **modalités** et les **délais de recours**.

Les modalités du prélèvement

▪ Le **prélèvement** de la **contribution** au titre du **FPIC** s'effectuera sur les **avances de fiscalité directe locale** à compter de la **date de notification par mensualité** pour les **mois restant à courir** jusqu'à la fin de l'année.

▪ L'**inscription du prélèvement** effectué au titre du **FPIC** est à effectuer dans le **budget de la commune au compte 73925 « Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales »**.

Les modalités du reversement

▪ Le **versement de l'attribution** au titre du **FPIC** s'effectuera **par mensualité** pour les **mois restant à courir** jusqu'à la fin de l'année.

▪ L'**inscription du reversement** effectué au titre du **FPIC** est à effectuer dans le **budget de la commune au compte 7325 « Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales »**.

LA DIFFUSION DES INFORMATIONS AUX MEMBRES DES ENSEMBLES INTERCOMMUNEAUX SUR LA REPARTITION DU PRELEVEMENT ET DU REVERSEMENT ENTRE L'EPCI ET SES COMMUNES MEMBRES

▪ Les **préfets** sont invités à **transmettre aux membres des ensembles intercommunaux** (à l'EPCI et à chacune de leurs communes membres) :

- les **fiches d'information** leur précisant la **répartition de droit commun des prélèvements et des reversements** entre l'EPCI et ses communes membres,
- ainsi que les **données nécessaires** au **calcul des répartitions dérogatoires**.

▪ Les **ensembles intercommunaux** ont **jusqu'au 30 juin 2012** pour **opter** pour une **répartition dérogatoire**. Ils devront **retourner aux préfets courant juillet**, le **document** comportant :

- les **montants définitifs** de la **répartition** entre l'EPCI et ses communes membres (*y compris si l'ensemble intercommunal retient la répartition de droit commun*),
- et, le cas échéant, la **délibération** prise en vue d'une **répartition dérogatoire du FPIC**.

Le **préfet** procédera alors à la **notification des montants définitifs de prélèvements et/ou reversements individuels**.

▪ S'agissant des **délibérations** prises par les **EPCI à fiscalité propre**, elles ont **vocation, sauf indication contraire, à s'appliquer à toutes les répartitions du FPIC à compter de l'année 2012** et pas strictement à celle de 2012.

▪ Afin d'**aider les ensembles intercommunaux**, un **module de calcul des différentes possibilités de répartition des prélèvements et reversements** au titre du FPIC sera également **disponible sur le site internet de la DGCL**.

**LE CALCUL DU MONTANT 2012 DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU FPIC
SUR LES ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX ET LES COMMUNES ISOLEES CONTRIBUTEURS**

LA DETERMINATION DES ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX ET DES COMMUNES ISOLEES CONTRIBUTEURS

Les contributeurs au fonds

- Sont **contributeurs** au FPIC les **ensembles intercommunaux** ou les **communes isolées** dont le **potentiel financier agrégé par habitant** est supérieur à 0,9 fois le **potentiel financier agrégé par habitant moyen** constaté au niveau national.

La **contribution** d'un **ensemble intercommunal** ou d'une **commune isolée** est fonction de l'**écart relatif** de son **PFIA par habitant** au **PFIA moyen par habitant** et de sa **population**.

Le calcul du potentiel financier agrégé par habitant de référence

- Dans le cadre de la **répartition du FPIC**, les **ensembles intercommunaux** et les **communes isolées** sont comparés **entre eux par référence** à un **potentiel financier agrégé moyen par habitant**.

Ce dernier est obtenu en **divisant** :

- la **somme des PFIA** des **ensembles intercommunaux** et des **communes isolées**,
- par la **somme des populations DGF pondérées** de ces **mêmes collectivités**.

- Le **potentiel financier agrégé par habitant moyen** est donc **calculé** de la manière suivante :

$$\text{PFIA moyen} = \frac{\text{somme des PFIA}}{\text{somme des populations DGF pondérées}}$$

Pour 2012, le **potentiel financier agrégé moyen par habitant** est égal à 666,607896 €. Sont donc **contributeurs au FPIC** tous les **ensembles intercommunaux** et les **communes isolées** dont le **PFIA** est supérieur à 599,947106 € (90% du PFIA moyen)

LE CALCUL DU MONTANT DES PRELEVEMENTS SUR LES ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX ET LES COMMUNES ISOLEES CONTRIBUTEURS AU FPIC

$$\begin{array}{l} \text{prélèvement} \\ \text{sur un} \\ \text{ensemble} \\ \text{intercommunal} \\ \text{ou sur une} \\ \text{commune} \\ \text{isolée} \end{array} = \frac{\begin{array}{l} \text{(PFiA/hab. de l'ensemble} \\ \text{intercommunal} \\ \text{ou de la commune isolée)} \end{array} - \begin{array}{l} \text{(90 \% x PFiA} \\ \text{moyen/hab.} \\ \text{soit : 599,947106} \\ \text{€/h)} \end{array}}{\begin{array}{l} \text{90 \% x PFiA moyen/hab. (soit 599,947106 €/h. en 2012)} \end{array}} \times \begin{array}{l} \text{pop.} \\ \text{DGF} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{valeur} \\ \text{de} \\ \text{point} \\ \text{(12,67} \\ \text{€/h)}^{(1)} \end{array}$$

⁽¹⁾ La **valeur de point** pour le **prélèvement 2012** est égale, précisément, à 12,67146270878340 euros.

**LE CALCUL DU MONTANT 2012 DES ATTRIBUTIONS AU TITRE DU FPIC
AUX ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX ET AUX COMMUNES ISOLEES BENEFICIAIRES**

LA DETERMINATION DES ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX ET DES COMMUNES ISOLEES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du fonds

- Sont **bénéficiaires** d'une attribution au titre du fonds, sous réserve que leur **effort fiscal** soit **supérieur à 0,5**.
- **60 %** des **ensembles intercommunaux classés en fonction décroissante** de l'**indice synthétique de ressources et de charges**. En 2012, **1 538 ensembles intercommunaux** sont éligibles en métropole, **10** en outre-mer.
- les **communes** n'appartenant à **aucun groupement à fiscalité propre** dont l'**indice synthétique de ressources et de charges** est **supérieur à l'indice médian**. Pour 2012, la valeur de l'**indice médian** s'élève à **1,106674**.

Le calcul de l'indice synthétique de ressources et de charges

$$20\% \times \frac{\text{potentiel financier agrégé moyen par habitant (666,607.896 euros pour 2012)}}{\text{potentiel financier agrégé par habitant de l'ensemble intercommunal (ou de la commune isolée)}}$$

+

$$60\% \times \frac{\text{revenu moyen par habitant des collectivités de métropole (12.911,80 euros pour 2012)}}{\text{revenu par habitant de l'ensemble intercommunal (ou de la commune isolée) [dernier connu]}}$$

+

$$20\% \times \frac{\text{effort fiscal de l'ensemble intercommunal (ou de la commune)}}{\text{effort fiscal moyen (1,110131 pour 2012)}}$$

- Pour les **départements d'Outre-mer** (à l'exception de Mayotte), les **moyennes** prises en compte sont **spécifiques** :
- **potentiel financier agrégé moyen par habitant** : 435,701907 euros,
- **revenu moyen par habitant** : 8.426,72 euros.

**LE CALCUL DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS AUX ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX
ET AUX COMMUNES ISOLEES BENEFICIAIRES DU FPIC**

- L'**attribution** revenant à **chaque ensemble intercommunal** et **chaque commune** n'appartenant à **aucun groupement à fiscalité propre** est ainsi calculée :

$$\text{versement à un ensemble intercommunal (ou à une commune isolée)} = \frac{\text{indice synthétique de ressources et de charges (I. 2°) de l'art. L. 2336-5}}{\text{effort fiscal moyen}} \times \text{valeur de point 4,095 €}^{(1)} \times \text{population DGF}$$

La **valeur de point** pour le reversement 2012 est égale, précisément, à **4,0955882470139 euros** en métropole (**4,66784542133 euros** en outre-mer).

LES MECANISMES DE PLAFONNEMENT DU PRELEVEMENT

Le traitement particulier des communes éligibles à la DSU-cible

- Pour **tenir compte** des **charges particulières** qui pèsent sur **certaines communes urbaines**, les communes éligibles à la **DSU-cible** l'année précédant l'année de répartition bénéficient d'un **régime dérogatoire** :

communes de 10 000 habitants et plus

- Les **communes** classées selon l'**indice synthétique** de la **DSU** dont le **rang** de classement est **inférieur ou égal à 150** voient leur **prélèvement annulé**.
- Pour les **communes membres** d'un **EPCI à fiscalité propre**, la **contribution** est **acquittée** par celui-ci.
- Les **communes classées** entre les **rangs 151 et 250** voient leur **contribution réduite** de 50%.

De manière similaire, les **montants** correspondant à ces **minorations** sont **acquittés** par l'**EPCI**, s'agissant des **communes** appartenant à une **intercommunalité**.

communes de moins de 10 000 habitants

- Les **communes** classées selon l'**indice synthétique** de la **DSU** dont le **rang** de classement est **inférieur ou égal à 10** voient leur **prélèvement annulé**.

Pour les **communes membres** d'**EPCI à fiscalité propre**, la **contribution** est **acquittée** par celui-ci.

- Les **communes** classées **entre les rangs 10 et 30** voient leur **contribution réduite** de 50%.

De manière similaire, les **montants** correspondant à ces **minorations** sont **acquittés** par l'**EPCI**, s'agissant des **communes** appartenant à une **intercommunalité**.

Le traitement particulier des communes prélevées au titre du FSRIF

- Un certain nombre de **dispositions** visant à **préserver** les **communes prélevées** à la fois au titre du **FPIC** et du **FSRIF** sont également **prévues** :
 - la **somme des prélèvements FSRIF** de l'**année précédente** et du **prélèvement FPIC** de l'année ne peut **pas excéder 10%** des **ressources** de l'**ensemble intercommunal** ou de la **commune isolée**,
 - la **contribution** au titre du **FPIC** des **communes membres** d'un **EPCI** est **minorée** du **montant** de leur **contribution FSRIF** au titre de l'**année précédente**, et la **différence** est **reportée** sur l'**EPCI**.

L'UTILISATION DES MODULES DE SIMULATION DE REPARTITION DEROGATOIRE DU FPIC

La présentation des deux modules de simulation

- Sont **accessibles** sur le **site internet de la DGCL**, à compter du **18 mai**, **deux modules de simulation** des **répartitions dérogatoires** du **FPIC** entre l'**EPCI** et ses **communes membres**.

Les **deux modules** sont **identiques** mais sont **adaptés** à la **taille des ensembles intercommunaux** concernés (**plus ou moins de 40 communes membres**).

- Pour **simuler** la **répartition dérogatoire** du **FPIC** « **en fonction du CIF** » au sein d'un **ensemble intercommunal**, il suffit de **remplir** les **parties grisées** dans le **1^{er} cartouche**.

L'attention est attirée sur le **format des codes INSEE** à renseigner : ils doivent tous être **sous format texte** (dans le cas contraire, le module ne pourra pas fonctionner).

Il convient d'**ajouter** un **guillemet** devant le **code INSEE des communes** (par exemple, inscrire '01000 pour la commune 01000).

- Une fois l'ensemble des **données renseignées** dans la partie grisée, le **module** calcule la **répartition du prélèvement** et du **reversement** entre l'**EPCI**, d'une part, et ses **communes membres**, d'autre part, **en fonction du CIF**.
- **2 ventilations** entre communes sont ensuite **possibles** :

La répartition du prélèvement et/ou du reversement au titre du FPIC en fonction du PFA

- Dans-ce-cas, les **résultats calculés** par le module **s'affichent automatiquement**.

La répartition du prélèvement et/ou du reversement au titre du FPIC en fonction d'un indice multicritères

▪ Dans le cadre d'une telle répartition, le **module** laisse le **choix** de la **pondération** de **chacun des critères proposés** (revenu par habitant, potentiel fiscal par habitant, potentiel financier par habitant).

Il convient donc de **renseigner** la **pondération** souhaitée à **chacun de ces critères** dans la **partie grisée**.

La **somme des pondérations** des 3 critères doit être **égale à 1**.

▪ Le **module calcule automatiquement** le **solde** des **pondérations** sur le **critère potentiel financier par habitant** (ainsi, si sont choisies des **pondérations** de **0,3** pour le **critère revenu par habitant** et **0,5** au **critère potentiel fiscal par habitant**, le **module affichera automatiquement** une **pondération de 0,2** pour le **critère potentiel financier par habitant**).

Le choix possible d'un critère unique

▪ Il est également **possible** de **calculer** la **répartition entre communes** en fonction d'un **unique critère**. Pour cela il suffit de **pondérer les autres critères à 0** (par exemple, possibilité de prendre en compte le seul critère de potentiel financier pour la répartition du FPIC, en mettant les deux premiers à 0).

Il est possible de choisir une **pondération différente** pour le **prélèvement** ou le **reversement**.

LA COMMUNICATION DES INFORMATIONS PAR LES PREFETS

▪ Les **préfets** ont **communiqué** dans le courant du **mois de mai 2012** à l'**ensemble** des **présidents d'EPCI** et des **maires** des **communes membres** concernés un **courrier** comportant :

- une **fiche d'information** avec la **répartition de droit commun** du prélèvement et du reversement au titre du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres,
- une **fiche d'information** avec les **différentes données** permettant le **calcul** des **répartitions dérogatoires**,
- une **fiche méthodologique d'utilisation** du **module de simulation** de **répartition dérogatoire (n°1)**,
- une **brochure de présentation** du FPIC.

LE CHOIX DE LA REPARTITION DES PRELEVEMENTS ET DES VERSEMENTS

LES CONDITIONS DE LA REPARTITION DE DROIT ET DES 2 REPARTITIONS DEROGATOIRES

▪ Dans ce courrier, les préfets indiquent que l'EPCI doit se **prononcer** sur la **répartition** du **prélèvement** et/ou du **reversement** entre l'EPCI et ses **communes membres**. Pour le **prélèvement**, comme pour le **reversement**, **3 modes de répartitions** sont **possibles** :

- **conserver la répartition de droit commun**, communiquée dans la **fiche d'information**.
Dans ce cas, il conviendra de **renvoyer** cette **fiche**, après y avoir **recopié** les **montants de droit commun**.
Aucune délibération n'est **nécessaire**.
- **opter pour la répartition dérogatoire n° 1, en fonction du CIF**, puis :
 - au prorata de la **contribution** des communes au **potentiel fiscal agrégé**,
 - ou en fonction de **3 critères** (non exclusifs), mentionnés dans la **loi** (revenus des habitants, potentiels fiscal ou financier des communes, critères complémentaires).
La **pondération des critères** et le choix d'**éventuels critères complémentaires** sont de la compétence de l'EPCI, dont le conseil se prononce à la **majorité des 2/3**.
- **opter pour la répartition dérogatoire n° 2, dite « libre »**, en **définissant totalement** la **nouvelle répartition** du **prélèvement** et/ou du **reversement**, suivant les **critères définis à l'unanimité** par le conseil de l'EPCI.

LE CHOIX POSSIBLE POUR PLUSIEURS ANNEES (SAUF DELIBERATION CONTRAIRE)

▪ Il est précisé que les **délibérations** prises par l'EPCI ont **vocation, sauf indication contraire, à s'appliquer à toutes les répartitions du FPIC à compter de l'année 2012**, et **pas strictement à celle de 2012**.

LES FORMALITES A ACCOMPLIR PAR LES EPCI

- Le courrier indique également, qu'afin de procéder dans les meilleurs délais aux prélèvements et versements de ce fonds, il appartient à chaque **EPCI** :
 - d'en **choisir le mode de répartition**,
 - de **faire parvenir**, au plus tard le **31 juillet 2012**, le cas échéant, la **délibération nécessaire (prise avant le 30 juin 2012)**,
 - de **renvoyer**, au plus tard le **31 juillet 2012**, la **fiche complétée des montants définitifs de prélèvement et/ou de versement**, tels que **choisis** par l'ensemble intercommunal (de droit ou dérogatoires).

EXTRAIT DE LA FICHE D'INFORMATION : DONNEES NECESSAIRES AU CALCUL DE LA REPARTITION DE DROIT COMMUN ET AU CALCUL DES REPARTITIONS DEROGATOIRES DU FPIC

Données de référence

Potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant. moyen	666,607896 euros / hab.
Indice synthétique (IS) médian	1,106674
Revenu moyen France métropolitaine	12.911,80 euros / hab.
Effort fiscal agrégé (EFA) moyen national	1,110131

Données relatives à l'Ensemble Intercommunal (EI)

Population INSEE	9.800 hab.
Population DGF	10.000 hab.
Population DGF pondérée	10.685 hab.
Potentiel financier agrégé (PFIA)	7.000.000 euros / hab.
PFIA par habitant de l'EI (avec population pondérée)	655,12 euros / hab.
Potentiel fiscal moyen des communes de l'EI	520,00 euros / hab.
Potentiel financier moyen des communes de l'EI	640,00 euros / hab.
Revenu moyen de l'EI	12.000 euros / hab.
Effort fiscal agrégé (EFA)	1,0500
Indice synthétique (IS) de l'EI	1,038301

Données relatives à l'EPCI

Taux de contribution au PFA (pour prélèvement)	
Taux de contribution au PFA (pour versement)	
Coefficient d'intégration fiscale (CIF)	

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

code INSEE	nom communes	données pour répartition alternative du FPIC				
		taux de contribution au PFA pour prélèvement	taux d'insuffisance de PFA pour versement	potentiel fiscal par habitant	potentiel financier par habitant	revenu par habitant de la commune